

LOI N° 2023 / 019 DU 19 DEC 2023

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2024**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - La présente loi a pour objet d'évaluer les ressources et charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter son budget pour l'année 2024.

ARTICLE DEUXIÈME. - Les ressources et charges de l'État comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

1. Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

2. Le budget de l'État est constitué du budget général et des comptes d'affectation spéciale.

ARTICLE TROISIÈME. - La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'État, fixe les plafonds des charges de l'État et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

TITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIÈME. - Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEGISLATION DOUANIÈRE

ARTICLE CINQUIÈME. - Soutien aux secteurs prioritaires de l'eau potable, des énergies renouvelables, de la santé, de l'élevage et de la pêche.

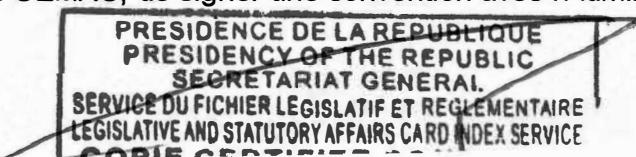
1. Les équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable, de la biomasse, des énergies solaire et éolienne bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation, pour une période de vingt-quatre (24) mois, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Les équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation, pour une période de vingt-quatre (24) mois, à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Les équipements et matériels destinés à l'élevage, à la pêche et au développement de la pisciculture sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation, pour une période de vingt-quatre (24) mois, à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. Les listes des biens visés aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, qui sont exclusives de ceux fabriqués localement, sont fixées par un acte du Ministre chargé des finances après consultation des ministères compétents et des acteurs des filières concernées.

5. Lorsque les équipements et matériels visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont destinés à une revente commerciale par l'importateur, ce dernier est tenu, conformément aux dispositions de l'article 333 du Code des Douanes CEMAC, de signer une convention avec l'Administration



des Douanes, à travers laquelle il s'engage à répercuter ladite exonération sur le prix final de vente de l'énergie ou desdits biens au consommateur.

6. La réexportation des biens visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus demeure subordonnée au paiement préalable des droits et taxes de douane non liquidés à l'entrée sur le territoire national.

ARTICLE SIXIÈME.- Soutien à l'industrie automobile

1. Les parties et pièces de véhicules importées par les entreprises de fabrication et montage automobile bénéficient d'un abattement de 50 % sur leur valeur imposable à l'importation, pour une période de dix (10) ans pour compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Le bénéfice de l'abattement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est exclusif aux entreprises de fabrication et montage de véhicules signataires d'une convention avec l'Administration des Douanes par laquelle elles s'engagent à répercuter les effets de ladite facilité aux consommateurs et à respecter les engagements découlant de son projet d'investissement.

ARTICLE SEPTIÈME.- Soumission de certains biens importés au droit d'accises *ad valorem*

Les biens importés ci-après sont soumis aux droits d'accises *ad valorem* ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarif douanier	Taux
Produits à base de céréales (corn flakes par exemple) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales	1904.10.00.000 et 1904.20.00.000	5 %
Huiles végétales raffinées	1507.90.00.000 1508.90.00.000 1509. 1510.90.00.000 1511.90.00.000 1512.19.00.000 1512.29.00.000 1513.19.00.000 1513.29.00.000 1514.19.00.000 1514.99.00.000 1515.19.00.000 1515.29.00.000 1515.30.00.000 1515.50.00.000 1515.90.00.000 1516.20.00.000	12,5 %
Charcuterie industrielles à l'exclusion du foie gras qui est déjà soumis à un droit d'accises au taux de 25%	1602.20.10.000	12,5 %
Cacao en fève y compris celui destiné à être utilisé comme matière première	1801.00.00.000	12,5 %
Aliments pour chiens ou chats	2309.10.00.000	12,5 %
Charbon de bois	4402.00.00.000	12,5 %
Cercueils en bois et autres ouvrages en bois	4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	25 %
Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	9403.10.00.000	25 %
Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	9403.40.00.000	25 %
Meubles en matière plastique	9403.70.00.000	25 %

ARTICLE HUITIÈME - Relèvement graduel de la taxation sur certains biens dans le cadre de l'import-substitution

A l'exclusion des riz de grande consommation des sous-positions tarifaires 1006.10.10.000 à 1006.40.00.000 qui demeurent soumis au droit de douane à l'importation au taux réduit de 5% prévu à l'article deuxième de la loi de finances pour l'exercice 2017, les riz dits « précuit », (*parboiled rice*) et « parfumés », qui doivent être classés aux sous-positions tarifaires spécifiques 1006.30.90.200 et 1006.30.90.300, supportent le taux normal du Tarif extérieur commun prévu au Tarif des Douanes pour compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE NEUVIÈME.- Taxation à l'exportation des bois en grumes

En modification des dispositions de l'article dixième alinéa 1 (c) de la loi de finances pour l'exercice 2023, le taux du droit de sortie applicable aux bois en grumes et assimilés est fixé à 75 % de la valeur FOB du volume de l'essence. Ce taux demeure fixé à 60 % à l'entrée desdits bois dans les points francs industriels.

ARTICLE DIXIÈME.- Délais de prescription en matière douanière

1. En application des dispositions des articles 398 et 399 du Code des Douanes CEMAC, le délai de prescription pour les déclarations de mise à la consommation ainsi que celles en détail d'apurement des soumissions d'enlèvement direct et des régimes suspensifs et économiques est de trois (03) ans.
2. Le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus devient trentenaire pour les soumissions d'enlèvement direct et les déclarations de placement des marchandises dans les régimes suspensifs et économiques non encore apurées.
3. Le délai de prescription de trente ans visés à l'alinéa 2 ci-dessus s'applique de façon générale à toutes les opérations douanières relatives au commerce extérieur lorsque l'Administration des Douanes n'a pas été mise en situation de connaître l'existence de sa créance de droits et taxes de douane au moment où lesdits droits et taxes auraient dû être payés.

ARTICLE ONZIÈME.- Renseignements sur les titres de transport

1. En application des dispositions des articles 117, 122 et 124 du Code des Douanes CEMAC, les compagnies maritimes, les consignataires, les transporteurs terrestres et les commandants et conducteurs de navires, d'aéronefs et de tout autre moyen de transport sont tenus d'indiquer, sur les titres de transport qu'ils déposent aux bureaux des douanes, les désignations commerciales et l'espèce tarifaire des marchandises qu'ils transportent, ainsi que l'année de première mise en circulation lorsqu'il s'agit des véhicules.
2. La violation de l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est assimilée à une omission d'inscription aux répertoires, réputée contravention de deuxième classe, et sanctionnée des peines prévues à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC.

ARTICLE DOUZIÈME.- Taux de conversion applicable lors de l'apurement des enlèvements directs

Le taux de conversion de devises applicable pour l'apurement des soumissions d'enlèvement direct, par les déclarations en détail de mise à la consommation est celui utilisé lors du bénéfice de ladite facilité.

ARTICLE TREIZIÈME.- Justification de l'origine des devises et de la situation fiscale de leur détenteur lors du franchissement des frontières

1. Lors du franchissement des frontières, les personnes physiques sont tenues de déclarer aux services des douanes compétents les sommes en espèces, devises et Francs CFA

confondus, d'un montant supérieur à cinq millions de FCFA, conformément aux dispositions de l'article 78 du Règlement n° 02/18/CEMEC/ UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC. Ils doivent en outre détenir les justificatifs de l'origine licite desdits fonds.

2. Les pièces à fournir pour justifier l'origine des fonds sont indiquées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

3. En cas de non-production des justificatifs probants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, lesdits fonds sont saisis suivant procès-verbal de saisie par les services de douane, puis confisqués par décision du ministre chargé des finances et versés à la Banque centrale, après déduction d'office des amendes infligées par l'Administration des Douanes.

ARTICLE QUATORZIÈME.- Organisation des contrôles mixtes

1. Lorsque des contrôles douaniers à posteriori exigent des compétences techniques spécifiques, l'Administration des Douanes est habilitée à organiser des contrôles conjoints avec les autres administrations et entités publiques.

2. Les modalités d'exercice desdits contrôles sont fixées par des textes particuliers.

3. Lorsque lesdits contrôles mixtes aboutissent à des amendes douanières, les personnels des autres administrations et entités visées à l'alinéa 1 bénéficient également de rétributions conformément à la réglementation douanière en vigueur.

CHAPITRE DEUXIÈME DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE QUINZIÈME.- Les dispositions des articles 7, 8 bis, 8 ter, 18, 18 ter, 18 quater, 18 quinquies, 18 sexies, 18 septies, 18 octies, 18 nonies, 18 decies, 19, 19 bis, 21 (2), 21 (3), 22 (3), 25, 33, 34, 35, 42 bis, , 44 (6), 53, 56, 65 bis, 70, 85, 87, 88, 90, 92, 92 bis, 92 ter (nouveau), 93 bis A, 93 ter, 93 undecies, , 101, 103, , 128 (6), 141 bis (nouveau), 142, 143, 149, 225, 226, , 231, 239 ter, 470 bis, 543, 546 bis, 546 ter, 546 quater, 556, 598, 598 bis, 601, 601(1), L 1, L 2, L 2 bis, L 2 ter, L 3, L 6 bis, L 8 bis, L 13, L 19 bis (nouveau), L 41 bis, L 53, L 79, L 86, L 94 bis, L 94 ter, L 94 quater, L 104, L 104 ter, L 108, L 121 (nouveau), L 125, L 145 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES

TITRE I : IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III : BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions ;

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :



1- Rémunérations et prestations diverses

- a)
- b)
- c)

d) Sous réserve des Conventions internationales, sont admises comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- Les frais généraux de siège pour la part incomptant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Toutefois, pour les entreprises en situation de déficit continu et les entreprises nouvelles en situation de déficit, la limitation s'applique sur le chiffre d'affaires au taux de 1%. En cas d'absence de chiffre d'affaires, la base de calcul du plafonnement est constituée du montant total des charges annuelles exposées par l'entreprise.

Le reste sans changement.

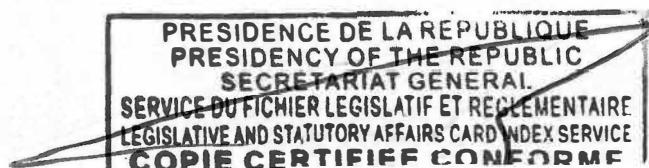
C- Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception :
 - des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants ;
 - des pertes consécutives au transfert du passif de la société dissoute, au profit de la société absorbante en cas de changement d'activités suite à une restructuration ;
- sous réserve qu'elles ne résultent pas d'une négligence ou d'une imprudence manifeste du contribuable établie par les autorités ou les instances compétentes, les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

Article 8 bis. (1) - Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à cent mille (100 000) F CFA, par opération, ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.



(2) Sont également non déductibles :

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de Numéro d'Identifiant Unique, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
- les charges justifiées par des factures délivrées en marge du système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux contribuables ne figurant pas à la date de la transaction sur le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.

Article 8 ter (nouveau). - (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un État considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2)

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un État ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un État ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les instances internationales en charge de la promotion de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

SECTION VII :
OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

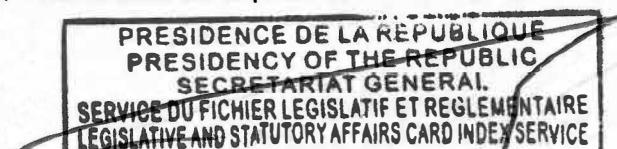
Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard :

- le 15 mars pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- le 15 avril pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres spécialisés des impôts ;
- le 15 mai pour les contribuables relevant des centres divisionnaires des impôts.

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

Le reste sans changement.

Article 18 ter.- (1) Les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent Code, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix



de transfert, par voie électronique, suivant le modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 18 du présent Code.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} comprend notamment :

a. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :

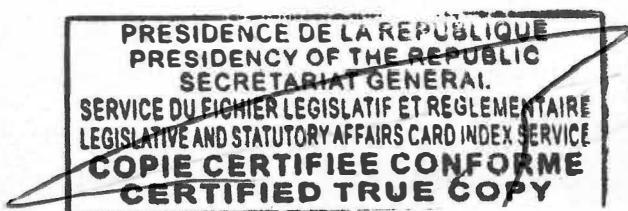
- i. ;
- ii. ;
- iii. ;
- iv. une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de ces actifs et son État ou territoire de résidence fiscale ;
- v. la nature de la relation avec l'entreprise liée.

b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :

- i. une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- ii. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent code. Cet état comporte la nature de la relation et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises associées concernées par les transactions ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- iii. un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code ;
- iv. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;
- v. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre Etat ou territoire.

(3) Le défaut de dépôt dans le délai imparti de la déclaration annuelle sur les prix de transfert, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou non conforme entraîne l'application d'une amende forfaitaire prévue à l'article L104 (2) du Livre des procédures fiscales.

Article 18 quater.- (1) Toute entreprise établie au Cameroun est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :



- a. elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;
- b. elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) FCFA au titre de l'exercice précédent celui auquel la déclaration se rapporte ;
- c. aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du point (a) du présent paragraphe.

(2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les modalités et format susvisés, toute entreprise établie au Cameroun qui remplit l'une des conditions ci-après :

- a. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Cameroun ;
- b. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article mais avec lequel le Cameroun a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie au Cameroun détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue à l'alinéa 8 du présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Cameroun, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

4) Une entreprise établie au Cameroun, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Cameroun qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Cameroun d'une défaillance systémique ;
- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Cameroun ;
- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;



- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Cameroun a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies au Cameroun appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article, sous réserve d'informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies au Cameroun.

6) Le contenu de la déclaration pays par pays prévue par le présent article est fixé par arrêté du Ministre en charge des finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Cameroun un accord à cet effet.

8) La liste des États ayant conclu avec le Cameroun un accord autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre en charge des finances.

9) Le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration pays par pays entraîne l'application d'une amende forfaitaire prévue à l'article L 104 (2) du LPF.

Article 18 quinques.- (1) Les institutions financières et organismes assimilés, y compris les banques et établissements financiers, ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance, sont tenus d'identifier la résidence fiscale de tous les titulaires de comptes financiers. Ils doivent également identifier, suivant les modalités requises, la résidence fiscale des personnes physiques qui contrôlent ces comptes, le cas échéant.

(2) Les institutions financières et organismes assimilés communiquent à l'administration fiscale, au moyen d'une déclaration conforme au modèle prescrit par elle, tous les renseignements requis pour l'application des conventions conclues par le Cameroun permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales. Ils doivent également communiquer l'absence de renseignements, le cas échéant.

Cette déclaration contient notamment les renseignements relatifs à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celle des personnes physiques qui contrôlent ces derniers, ainsi que les renseignements financiers afférents à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance et de rente, des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

(3) Les institutions financières sont tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire aux obligations mentionnées au présent article, ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin, pendant une période de cinq (05) ans suivant la fin de la période au cours de laquelle elles doivent communiquer les renseignements requis.

Article 18 sexies.- À compter du 1^{er} janvier 2025, les personnes physiques ou les entités qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leur résidence fiscale et, le cas échéant, la résidence fiscale des personnes physiques qui les contrôlent.

Article 18 septies.- (1) Lorsqu'une personne met en place un dispositif ou se livre à une pratique dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux peut raisonnablement être considéré comme étant de se soustraire à une obligation imposée par les dispositions des articles 18 quinques et 18 sexies ci-dessus ou leurs textes d'application, lesdites dispositions s'appliquent comme si la personne n'avait pas conclu le dispositif ou ne s'était pas livrée à la pratique.

(2) La notion de "dispositif" est définie comme tout arrangement, contrat, pratique, transaction ou série de transactions, quelle qu'en soit la forme, ayant un ou plusieurs objectifs principaux dont l'un ou les objectifs principaux est de se soustraire à l'une des obligations imposées par les dispositions des articles 18 quinques et 18 sexies ci-dessus ou leurs textes d'application.

Article 18 octies.- (1) Les renseignements recueillis par l'administration fiscale auprès des organismes visés à l'article 18 quinques ci-dessus peuvent être communiqués aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Cameroun des conventions permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales.

(2) Les communications de renseignements sont effectuées dans les conditions prévues par les conventions conclues avec les pays concernés.

Article 18 nonies.- (1) Les manquements aux obligations d'identification et de déclaration prévues aux articles 18 quinques et 18 sexies sont sanctionnés par une amende de 5 millions FCFA par compte. Cette sanction s'applique également en cas de déclaration tardive, incomplète, insuffisante ou erronée.

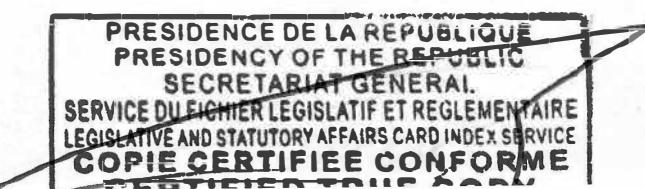
(2) Les personnes physiques ou entités qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification prévue à l'article 18 sexies sont sanctionnées par une amende de 1 million FCFA par titulaire de compte. Le fait pour un titulaire de compte ou une personne physique qui le contrôle d'auto-certifier délibérément des renseignements erronés constitue un faux, passible des sanctions prévues par le Code pénal.

(3) Le défaut de conservation des renseignements et documents prévus à l'article 18 quinques est sanctionné par une amende de 1 million FCFA par année et par compte soumis à déclaration. Le non-respect de la durée de conservation prévue à l'article 18 quinques est assimilé au défaut de conservation.

Article 18 decies.- Les modalités de mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements prévus aux articles 18 quinques et suivants du présent Code sont précisées par voie règlementaire.

SECTION VIII : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Article 19.- (1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de liens de dépendance ou de contrôle.



(2) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe premier du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont :

- soit établies ou résidentes d'un Etat ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau) du présent Code ;
- soit soumises à un régime fiscal privilégié.

Sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans un État ou un territoire, les entreprises qui n'y sont pas imposables, ou dont le montant de l'impôt sur le revenu est inférieur de plus de la moitié à celui dont elles auraient été redevables au Cameroun, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

(3) Les dispositions de l'article 19 (1) ci-dessus s'appliquent également aux transactions réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 19 bis ci-dessous, établies au Cameroun, notamment lorsque ces dernières sont bénéficiaires d'un régime fiscal dérogatoire..... (supprimé).

Article 19 bis.- Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- I. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée 25 % du capital social de l'autre ou des droits de vote ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou
- II. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au point a. ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

SECTION IX : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

Le reste sans changement.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des organismes à but non lucratif, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

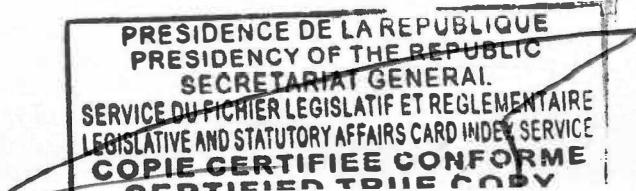
(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- ;
- ;
- ;
- ;

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- ;
- ;
- les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation (supprimé) ;

Le reste sans changement.



SECTION X : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1) Pour le versement de l'impôt collecté, les industriels, les importateurs, les grossistes, les demi-grossistes et les exploitants forestiers doivent :

Le reste sans changement.

(3) Toute retenue à la source effectuée au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu ou du précompte sur achat donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source. Celle-ci doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

SOUS-SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

Article 25.- Sous réserve des dispositions des Conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal en raison de l'ensemble de ses revenus mondiaux.

Le reste sans changement.

SECTION II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SOUS-SECTION I : DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 33.- (1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliquée au salaire brut taxable :

-

Les avantages en nature non listés à l'alinéa 1 du présent article sont estimés à leur coût réel.

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition pour son montant réel, sauf disposition expresse les exonérant.

Article 34.- (1) Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais

professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

(2) Le montant résultant de l'application du taux forfaitaire prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est plafonné à FCFA quatre millions huit cent mille (4 800 000) par an.

SOUS-SECTION II : DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 35.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

- a) les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés;
- b) les revenus des obligations;
- c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- d) les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.
- e) les revenus tirés des actifs numériques.

A- Produit des actions, parts de capital et revenus assimilés

Sans changement.

E. Les revenus tirés des actifs numériques.

Article 42 bis.- Les modalités d'imposition des revenus tirés des actifs numériques sont précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

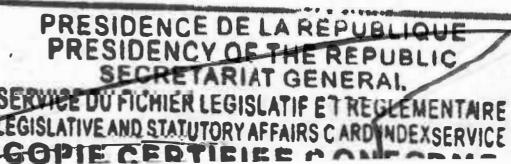
III. DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 44.- Le revenu imposable est déterminé :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

6) Pour les revenus des cessions indirectes visés à l'article 42 ci-dessus, par la plus-value réalisée sur la cession de la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.

La plus ou moins-value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par la différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital. En aucun cas, le montant à prendre en compte au titre du prix de cession, pour la détermination de la plus ou moins-value ne peut être inférieur à la valeur des titres cédés.



En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

SOUS-SECTION V :
DES BENEFICES AGRICOLES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 53.- Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires (**supprimé**), soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

SOUS-SECTION VI :
DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 56.- (1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- a) les produits des opérations de bourse effectuées par des particuliers ;
- b) ;
- h) les revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers qui y réalisent des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service ou d'échange ou de partage d'un bien.

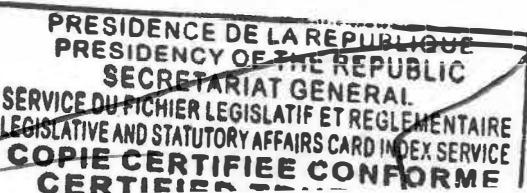
SOUS-SECTIONS VII :
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUS-TRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

II- DETERMINATION DU BENEFICE DES CONTRIBUABLES SOUMIS AU REGIME DU REEL

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Lorsque le montant du revenu exceptionnel est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur le revenu net global imposable, majoré du revenu exceptionnel net après un abattement de 25 %.

Le reste sans changement.



SECTION III :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

(2) Toutefois, ce taux est de 10 % pour les revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f. Il est ramené à 5% pour les revenus visés à l'article 56 (2) h.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION II :
REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Article 85.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code. La retenue ainsi effectuée donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION III :
REVENUS FONCIERS

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 15 %, les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et les Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel, au régime simplifié ou au régime des organismes à but non lucratif (OBNL).

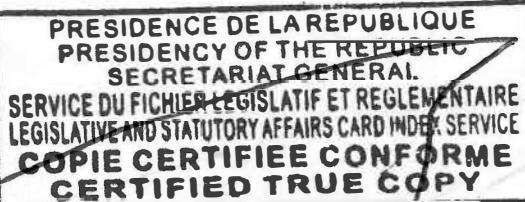
Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

Article 88.- La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant auprès de son centre des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

La retenue du précompte sur loyer donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Article 90.- Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5 %, acquitté en même temps que les droits d'enregistrement par le notaire pour le compte du vendeur. Ce taux est porté à 10% lorsque la transaction est réalisée en espèces.

Toutefois, l'acquéreur peut également procéder au règlement de l'impôt sur la plus-value pour le compte du vendeur.



SOUS-SECTION IV :
**BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET
COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX**

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des Établissements Publics Administratifs, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des organismes à but non lucratif et des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

Article 92 bis. - Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises privées et les organismes à but non lucratif (OBNL), sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

Le reste sans changement.

Article 92 ter (nouveau). L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f, h est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement ou l'opérateur de la plateforme numérique.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la recette des Impôts territorialement compétent.

Article 93 bis A.- Les retenues à la source effectuées au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu prévues aux articles 92, 92 bis, 92 ter (nouveau), 93 et 93 bis donnent lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

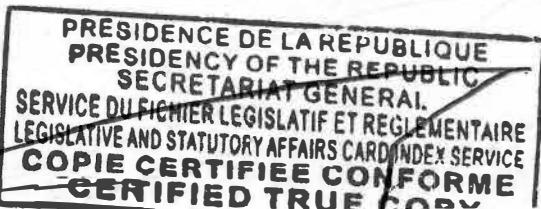
CHAPITRE III :
**DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT
SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

**SECTION I :
REGIMES D'IMPOSITION**

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

-
-
-
-
- Régime des contribuables non professionnels.

Article 93 undecies. - (1) Relèvent du régime des contribuables non professionnels les personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif.



(2) Sous réserve des exonérations prévues par le présent Code, les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont soumises au paiement des impôts et taxes ci-après pour lesquels ils sont redevables réels ou légaux :

- en leur qualité de redevable réel : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories des traitements et salaires et les revenus fonciers, les droits d'enregistrement, la taxe sur la propriété foncière ainsi que la taxe sur la fortune immobilière ;
- en leur qualité de redevable légal : la taxe spéciale sur le revenu, les retenues sur salaires.

(3) Les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont astreintes à l'obligation de déclaration récapitulative annuelle de leurs revenus telle que prévue par les dispositions de l'article 74 bis du présent Code.

SECTION IV:

OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES

Article 101.- Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

- a)
- b)
- c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice ;
- d) le listing des ventes par client avec mention du numéro d'identifiant unique et du montant des ventes de l'exercice.

Article 103.- Toute infraction aux dispositions des Articles 101 et 102 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5% du montant non déclaré. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts, objet des chapitres ci-dessus.

Le reste sans changement.

TITRE II:

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I:

CHAMP D'APPLICATION

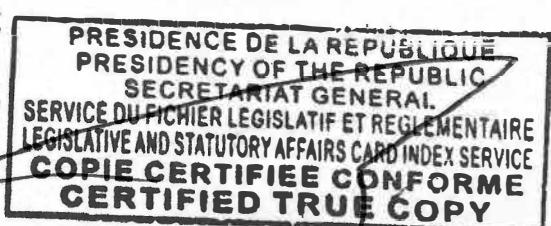
SECTION III:

EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 6) a- les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

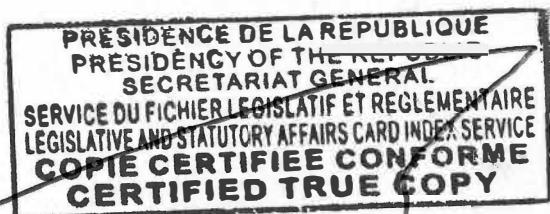
-
-



-
-

b- L'exonération prévue à l'alinéa 6 (a) ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :

- le riz dit « précuit » (parboiled rice) de la sous-position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- le riz parfumé de la sous-position tarifaire 1006.30.90.300 ;
- les poissons d'ornement des sous-positions tarifaires 0301.11.00.000, 0301.19.00.000 ;
- les truites réfrigérées des sous-positions tarifaires 0302.11.00.000 ;
- les saumons frais ou réfrigérés des sous-positions tarifaires 0302.13.00.000, 0302.14.00.000, 0302.19.00.000 ;
- les foies, œufs et laitances, de poisson de la sous-position tarifaire 0302.91.00.000 ;
- les saumons congelés des sous-positions tarifaires 0303.11.00.000, 0303.12.00.000 et 0303.13.00.000 ;
- les truites congelées des sous-positions tarifaires 0303.14.00.000 et 0303.19.00.000 ;
- les foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles des sous-positions tarifaires 0303.91.00.000, 0303.92.00.000 et 0303.99.00.000 ;
- les foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure des sous-positions tarifaires 0305.20.00.000 ;
- les saumons séchés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.41.00.000 ;
- les truites séchés, fumés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.43 .00.000 ;
- les morues de la sous-position tarifaire 0305.62.00.000.



CHAPITRE II: MODALITES DE CALCUL

SECTION III: **LIQUIDATION**

A - BASE D'IMPOSITION

Article 141 bis (nouveau). Pour le cas spécifique des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 10% pour les boissons gazeuses ;
 - 10% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 % (supprimé).

B- TAUX

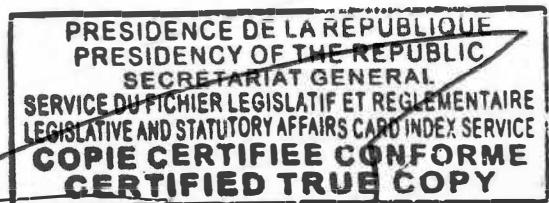
Article 142.- (1)

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703 à 6704 ;
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 - huiles végétales raffinées importées des sous-positions tarifaires 1507.90.00.000, 1508.90.00.000, 1509., 1510.90.00.000, 1511.90.00.000, 1512.19.00.000, 1512.29.00.000, 1513.19.00.000, 1513.29.00.000, 1514.19.00.000, 1514.99.00.000, 1515.19.00.000, 1515.29.00.000, 1515.30.00.000, 1515.50.00.000, 1515.90.00.000 et 1516.20.00.000 ;
 - cacao en fève importé, y compris celui destiné à être utilisé comme matière première de la position tarifaire 1801 ;
 - aliments importés pour chiens et chats de la sous-position tarifaire 2309.10.00.000 ;
 - charbon de bois importé de la position tarifaire 4402.

b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :

- ;
..... ;
..... ;
..... ;



- ;
- ;
- ;
- produits importés à base de céréales (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importées des sous-positions tarifaires 1904.10.00.000 et 1904.20.00.000.

Le reste sans changement.

C – DEDUCTIONS

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée, ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après.

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- sur une facture dûment délivrée à travers le système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale par un fournisseur immatriculé, inscrit sur le fichier du contribuable actif au moment de la facturation, soumis au régime du réel et mentionnant son numéro d'identifiant unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;

Le reste sans changement.

(2)

(3)

(4)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source des impôts et taxes à travers le système informatique de l'administration fiscale.

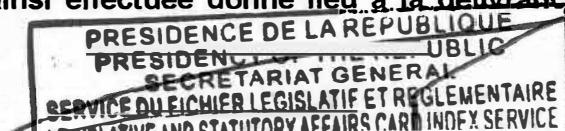
Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvre pas droit à déduction de la TVA.

CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I : PERCEPTION

Article 149.- (1)

(2) Pour les fournisseurs de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Établissements Publics Administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, et de certaines entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source, lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales. La retenue ainsi effectuée donne lieu à la délivrance d'une



attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

.....
.....

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois (03) mois aux entreprises en situation de crédit structurel du fait des retenues à la source.

Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvre pas droit à remboursement ;

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II :

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
.....
6703. à 6704	Cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux
.....
.....
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Cercueils en bois et autres ouvrages en bois importés
9403.10.00.000	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux importés
9403.40.00.000	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines importés
9403.70.00.000	Meubles en matière plastique importés
1904.10.00.000 et 1904.20.00.000	Produits importés à base de céréales (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importées
1507.90 00 000, 1509.20 00 000, 15.09.20 00 000, 1508.90 00 000, 1509. 90 00 000, 1510.90 00 000, 1511.90 00 000, 1512.19 00 000, 1512.29 00 000, 1513.19 00 000,	Huiles végétales raffinées importées

1513.29 00 000, 1514.19 00 000, 1514.99 00 000, 1515.19 00 000, 1515.29 00 000, 1515.30 00 000, 1515.60 00 000, 1515.90 00 000 ;	
1602.20.10.000	Charcuterie industrielles importées à l'exclusion du foie gras qui est déjà soumis à un droit d'accises
1801	Cacao en fève importé, y compris celui destiné à être utilisé comme matière première
2309.10.00.000	Aliments importés pour chiens et chats
4402	Charbon de bois importé
0901.11.12.000 à 0901.11.19 ; 090111 22 à 0901.11.49.000 ; 090111.11.52.000 à 090112.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000 ; 2101	Café importé

TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE III :
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par les personnes physiques ou morales situées au Cameroun, l'Etat ou les Collectivités Territoriales Décentralisées au titre :

Le reste sans changement.

Article 226.- Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été soit payés par les personnes physiques ou morales situés au Cameroun, par l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort de celles-ci sur le plan fiscal.

TITRE IV :
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I :
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 231.- Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

-
-
- 60 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.



CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITE MINIERE

Article 239 ter.- (1) Les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance superficiaire annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent.

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier peu ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature.

Le Ministre en charge des finances peut, en cas de besoin, habiliter tout organisme ou entité en charge de l'encadrement des activités minières, à assister l'administration fiscale dans la collecte en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et modalités d'application de cette habilitation sont définies conjointement par les Ministres en charge des finances et des mines.

Le reste sans changement.

TITRE VI
ENREGISTREMENT TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE XIV :
TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION III :
TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

G – TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

Article 470 bis.- Les réclamations contentieuses et gracieuses, les demandes de sursis de paiement, les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes, les demandes d'incitations fiscales et d'abattement, les demandes de transactions fiscales et d'agréments ou d'autorisation de toute nature, sont assujetties à un droit de timbre spécifique.

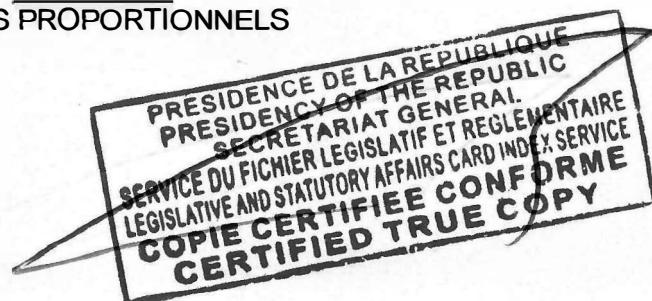
SOUS-TITRE II :
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I :
TARIFS ET PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I :
DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :



- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 341 alinéa premier du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies..... (supprimé).

b) Au taux intermédiaire de 10 % :

- les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
- les actes et mutations prévus à l'article 341, deuxième alinéa du présent Code non compris les baux ruraux à usage commercial;
- les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle ;
- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 341 alinéa premier du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

c) Sans changement.

d) Sans changement.

e) Au taux super réduit de 1 % :

- les actes et mutations prévus à l'article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de trois quarts ;
- nonobstant les dispositions de l'article 344 du présent Code, les actes et mutations d'immeubles au profit des associations reconnues d'utilité publique et des organismes confessionnels régulièrement autorisés.

Le reste sans changement.

SECTION V: EVALUATION ADMINISTRATIVE

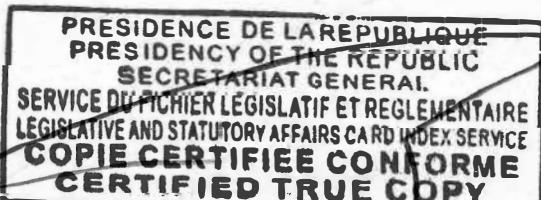
Article 546 bis .- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

Pour le cas spécifique des mutations consécutives aux successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs en ligne directe et entre époux, la valeur servant de base à la liquidation des droits d'enregistrement est déterminée par application d'une décote de 50 % sur celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

Le reste sans changement.

SECTION VI: FRACTIONNEMENT DES DROITS

Article 546 ter. - Par dérogation aux dispositions des articles 304, 312 et 313 du présent Code, le montant des droits d'enregistrement d'un bail emphytéotique peut être fractionné en autant de paiements qu'il existe de périodes triennales dans la durée du bail.



Article 546 quater. - (1) En cas de fractionnement du paiement des droits, la formalité d'enregistrement est octroyée au fur et à mesure de l'acquittement des tranches et à hauteur de chacune d'elle.

(2) Le non-respect des modalités de fractionnement des droits par le redevable entraîne la caducité du fractionnement accordé et rend immédiatement exigible le montant des droits restant dus, sans préjudice des pénalités de retard d'un droit en sus.

CHAPITRE II :
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION II :
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

F- TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

Article 556.- Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) ;
- 2) ;
- 3) 10 000 FCFA par lettre de transport aérien pour les contrats de transport de marchandise par voie aérienne.

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire. S'agissant du contrat de transport aérien, le droit de timbre est collecté par la société de messagerie expresse.

SOUS-TITRE III :
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE V :
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre automobile au tarif visé à l'article 597 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

La collecte du droit de timbre automobile donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une attestation de paiement par la compagnie d'assurance, générée par le système informatique de l'administration fiscale.

Le reste sans changement.

Article 598 bis.- Les compagnies d'assurance sont tenues, sous peine d'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, de joindre à leur déclaration annuelle, le fichier de leurs intermédiaires précisant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'identifiant unique, leur adresse et localisation.

Le défaut de délivrance dans le système informatique de l'administration fiscale de l'attestation de paiement du droit de timbre automobile est passible de l'amende prévue à l'article L 104 (1) du Livre des Procédures Fiscales.

Article 601 .- (1) La non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile à travers la présentation d'une attestation de paiement dudit droit générée par le système informatique de l'administration fiscale, aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe et est punie par l'article 362 (b) du Code pénal.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I :
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I :
PRINCIPE GENERAL

Article L 1.- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de s'immatriculer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de fournir à l'Administration fiscale un plan de localisation, les références d'abonnement auprès des entreprises concessionnaires de services publics de distribution d'eau ou d'électricité le cas échéant, le numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide.

Au terme de la procédure d'immatriculation, une attestation d'immatriculation mentionnant le numéro d'identifiant unique, le régime d'imposition et le centre de rattachement du contribuable est délivrée au contribuable par l'Administration fiscale.

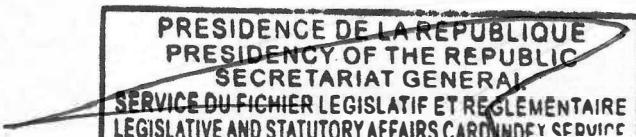
Le reste sans changement.

Article L 2.- (1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations, y compris la déclaration statistique et fiscale (DSF), suivant le modèle fourni par l'Administration fiscale camerounaise, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

(2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré **sert de support** de paiement des impôts et taxes correspondants.

(3) Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de transmettre leurs déclarations statistiques et fiscales exclusivement par voie électronique à travers le système informatique mis en place par l'administration fiscale (supprimé).

Article L 2 bis. - (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'Administration fiscale peut adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de déclaration, une déclaration pré-remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.



Le reste sans changement.

Article L 2 ter. - (1) Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.

Pour les contribuables nouvellement immatriculés, l'inscription au fichier des contribuables actifs intervient à compter de la date de souscription de la première déclaration.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de deux mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Le retrait d'office intervient dès la première déclaration annuelle non souscrite pour le contribuable non professionnel. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation ou d'exportation s'il n'est inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts et ne dispose d'une attestation de conformité fiscale.

SOUS-SECTION II : MISE EN DEMEURE DE DECLARER

Article L 3.- Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de sept (07) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

Le reste sans changement.

SECTION II : OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

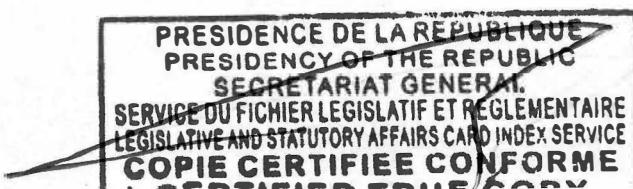
Article L 6 bis. - Nonobstant les dispositions de l'article L 6 du présent Code et sous peine d'application de la sanction prévue à l'article L 104 (2) du Livre des Procédures Fiscales, le contribuable est tenu de transmettre spontanément à son centre des impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours :

- les rapports du commissaire aux comptes, à compter de leur notification à l'entreprise ;
- les inventaires dûment cotés et paraphés, à compter de la date de leur dépôt auprès des greffes des tribunaux.

SECTION IV : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis. - (1) Les facturations et la production des entreprises font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Sont notamment concernées, les entreprises relevant des secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC), du commerce en ligne, de l'électricité, des jeux de hasard et de divertissement, des assurances, des boissons, des produits oléagineux et des bouquets numériques, ainsi que toutes les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises de l'administration fiscale.



Pour la mise en œuvre du système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises, l'administration fiscale peut recourir à des experts externes dans les conditions définies d'accords parties.

(2) Les entreprises, quel que soit leur statut ou leur nature, sont tenues de se conformer au système de suivi électronique visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Sans préjudice du rappel des impositions éludées, assorti des pénalités et des sanctions pénales prévues aux articles L 108 et suivants du Livre des procédures fiscales, tout manquement aux obligations relatives au système de suivi électronique de la facturation ou de la production par une entreprise est passible d'une amende égale :

- au montant des factures en cause, s'agissant du suivi électronique de la facturation ;
- à la valeur de la production dissimulée du fait du manquement, s'agissant du suivi électronique de la production.

Le reste sans changement.

**SOUS-TITRE II :
CONTROLE DE L'IMPOT**

**CHAPITRE I :
DROIT DE CONTROLE**

**SECTION III :
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE**

**SOUS-SECTION I :
VERIFICATION SUR PLACE**

Article L 13 nouveau.- (1) Au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble.

Mention doit être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de la procédure, de la possibilité qu'il a de :

- se faire assister par un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un Centre de Gestion Agréé de son choix ;
- consulter sur le site internet de l'administration fiscale la charte du contribuable vérifié.

Le reste sans changement.

Article L 19 bis (nouveau).- (1) Les entreprises établies au Cameroun qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun, au sens de l'article 19 bis du présent Code, et qui remplissent l'une des conditions fixées ci-dessous, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, sous format électronique, une

documentation leur permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code :

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou détenir un actif brut d'un montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA ;
- détenir à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 25% du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

Le reste sans changement.

SECTION V : LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Article L 41 bis. - (1) Nonobstant les dispositions des articles L 9, L 10, L 11, L 12, L 16 et L 21 du Livre des Procédures Fiscales, un contribuable peut être dispensé du contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné lorsqu'il affiche au terme dudit exercice un taux de progression des impôts et taxes à versements spontanés au moins égal à 25% par rapport à l'exercice précédent.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I : MODALITES DE RECOUVREMENT

SECTION II : AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

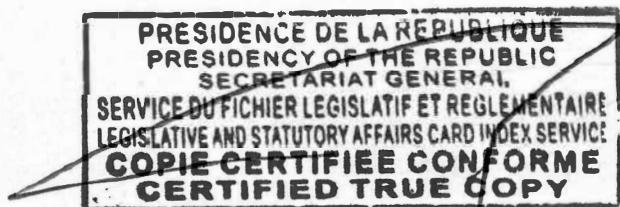
Article L 53.- (1) L'Avis de Mise en Recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2) L'Avis de Mise en Recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

Sous réserve de l'approbation du Directeur Général des Impôts, l'Avis de Mise en Recouvrement peut être émis avant le dépôt de la dernière pièce de procédure, notamment dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité, lorsque les impositions ont été expressément acceptées sur procès-verbal par le contribuable. Dans ce cas, un Avis de Mise en Recouvrement partiel constate les impositions acceptées en principal ainsi que les pénalités et intérêts de retard normalement dus. Au terme de la procédure de contrôle, un avis de mise en recouvrement complémentaire est délivré pour les impositions restant dues.

Le reste sans changement.

(3) L'émission et la notification au contribuable de l'Avis de Mise en Recouvrement peuvent également être effectuées par voie électronique. Dans ce cas, l'Avis de Mise en Recouvrement est réputé avoir été notifié lorsque le système génère un accusé de réception.



CHAPITRE II :
POURSUITES

SECTION II :
MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES

Sous-Section VI :
EXCLUSION DES PROCEDURES SPECIFIQUES

Article L 79.- Le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières, de soumissionner les titres d'exploitation forestière ou de solliciter la délivrance des lettres de voiture sécurisées ; et une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

CHAPITRE III :
GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION III :
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article L 86.- L'Avis de Mise en Recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit, mais à l'encontre de ses représentants ou ayants droit.

Lorsque la cession des droits portant sur les ressources naturelles, des actions ou parts sociales y compris du fonds de commerce d'une entreprise de droit camerounais est réalisée à l'étranger, l'entreprise de droit camerounais est solidaire, avec le cédant, du paiement des droits dus au titre de la cession.

Le reste sans changement.

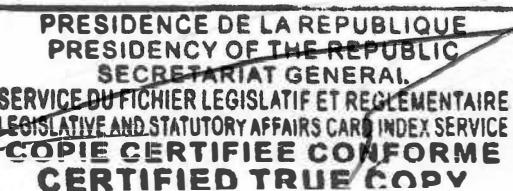
CHAPITRE IV :
ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE

Article L 94 bis. - (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard de la déclaration et du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de conformité fiscale. Celle-ci certifie que le contribuable est à jour de ses obligations déclaratives et n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'attestation de conformité fiscale peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale lorsque :

- le délai prévu à l'article L 53 du Livre des Procédures Fiscales pour l'acquittement de la dette fiscale n'est pas échu ;
- le contribuable bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes. Dans ce cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites doit être faite sur l'attestation de conformité fiscale.

Le reste sans changement.



(3) L'attestation de conformité fiscale est délivrée en ligne à partir du système informatique de l'administration fiscale. L'authenticité de toute attestation de conformité fiscale délivrée de façon informatisée est vérifiée par sa présence sur la liste des attestations de conformité fiscale publiées par voie électronique par l'administration fiscale.

L'attestation de conformité fiscale a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (01) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

Article L 94 ter. - (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une **attestation de conformité fiscale** en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

(2) L'attestation de conformité fiscale tient lieu de certificat d'imposition ou de non-imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

Article L 94 quater. - (1) Sont conditionnés à la présentation d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité :

- les transferts de fonds à l'étranger des contribuables professionnels ;
- la délivrance des attestations d'exonération et de prise en charge des impôts et taxes ;
- le règlement des factures et subventions par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées dont la liste est fixée par le Ministre en charge des Finances ;
- les opérations d'exportation ;
- les demandes de visas auprès des missions diplomatiques et consulaires.

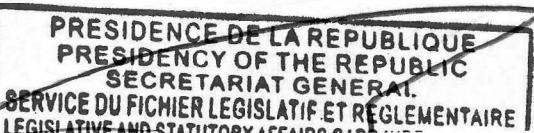
SOUS-TITRE IV :
SANCTIONS

CHAPITRE I :
SANCTIONS FISCALES

SECTION II :
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 104.- (1) Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de FCFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenu de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter (supprimé), 79, 93 decies (6), 245, 598 bis, L1, L 6, L 8 quinquies et L 48 ter du Livre des Procédures Fiscales. De même, une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.

(2) L'amende visée à l'alinéa premier ci-dessus est portée à FCFA cinquante millions (50 000 000) en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 18 ter, 18 quater et L 6 bis du présent Code.



Article L 104 ter.- Sans préjudice du rappel des impositions éludées, assortie des pénalités, le défaut de délivrance de l'attestation de retenue à la source ou de paiement des impôts et taxes, à partir du système informatique de l'administration fiscale, est passible d'une amende correspondant au montant de l'opération réalisée en marge du système.

**CHAPITRE II :
SANCTIONS PENALES**

**SECTION I :
PEINES PRINCIPALES**

Article L 108.- Est également puni des peines visées à l'article L 107 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'Acte Uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par des manœuvres de toute nature fait obstacle à la mise en œuvre du dispositif de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises ;

Le reste sans changement.

**SOUS-TITRE V :
CONTENTIEUX DE L'IMPÔT**

**CHAPITRE I :
JURIDICTION CONTENTIEUSE**

**SECTION I :
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE**

**SOUS-SECTION III :
SURSIS DE PAIEMENT**

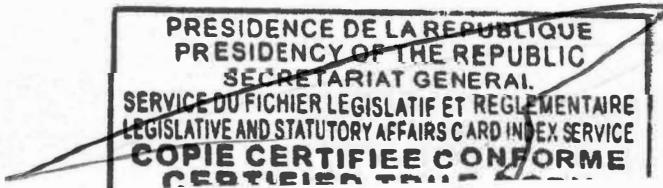
Article L 121 (nouveau).- (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions, dans les conditions ci-après :

- a.
 - b.
 - c.
- (2)

(3) Le sursis de paiement peut être délivré de façon manuelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement.

(4) Le sursis de paiement cesse d'avoir effet huit (08) jours après notification de la décision de l'autorité saisie ou, en cas de silence, après l'expiration du délai imparti à cette dernière pour se prononcer.

Le reste sans changement.



SECTION II :
TRANSACTIONS

Article L 125.- Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des impositions dans les deux cas suivants :

- avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- durant toute la procédure contentieuse, y compris pour les impositions dont les réclamations ont été déclarées irrecevables en la forme, lorsque ces impositions sont susceptibles de révision au fond.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :
JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION II :
DEMANDES DES CONTRIBUABLES

Sous-Section II :
DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L145.- (1) Les remises ou modérations peuvent être notifiées en ligne par le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

(2) Toutefois, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence ci-après, accorder des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L144 (nouveau) ci-dessus ;

-
-

CHAPITRE TROISIÈME

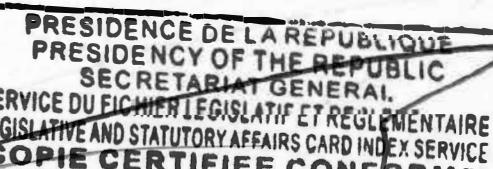
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE SEIZIÈME.- Institution d'un programme de régularisation volontaire

1. Les contribuables qui, de leur propre initiative, régularisent volontairement leur situation fiscale concernant leurs revenus et actifs détenus en dehors du Cameroun au cours de l'exercice 2024, sont exemptés des pénalités correspondantes.
2. À la fin de l'exercice 2024, aucune remise de pénalité ne sera accordée pour ces types de revenus pour la période non prescrite.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.- Instauration d'une redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale

1. Il est institué une redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale



2. La redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale, est perçue sur tous les documents générés à partir du système informatique de l'administration fiscale, notamment :
 - l'attestation d'immatriculation ;
 - l'attestation de conformité fiscale.
3. Le tarif de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé à 1000 FCFA.
4. Le produit de la redevance pour le financement de la transformation digitale de l'administration fiscale est affecté ainsi qu'il suit :
 - 40% au profit du budget de l'État ;
 - 60% pour le financement de la transformation digitale de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.- Réajustement des tarifs de la redevance de prélèvement des eaux

Les dispositions de l'ARTICLE ONZIEME de la Loi de Finances n°2004/026 du 30 décembre 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

« ARTICLE ONZIEME » (nouveau) :

.....

Les taux de la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles ou commerciales sont les suivants :

- 150 FCFA par mètre cube pour les 1000 premiers mètres cubes d'eau prélevée ;
- 75 FCFA par mètre cube pour la tranche d'eau prélevée supérieure à 1000 m³ ;
- 25 FCFA par mètre cube pour les prélèvements des eaux affectées à un usage agricole, pastoral ou piscicole dont les quantités journalières sont supérieures à cinq mille (5000) équivalents hommes.

Le reste sans changement ».

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.- Instauration d'une amnistie pour les mutations immobilières non commerciales.

- (1) Il est instauré une amnistie pour les mutations immobilières présentées à la formalité d'enregistrement entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, ainsi que pour les mutations immobilières ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} janvier 2024.
- (2) L'amnistie visée à l'alinéa premier ci-dessus concerne les mutations immobilières consécutives aux successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs en ligne directe et entre époux.
- (3) Les mutations immobilières non commerciales visées par le présent article sont exonérées des pénalités et toutes autres majorations fiscales.
- (4) L'amnistie est accordée sur demande du contribuable, qui doit être déposée auprès de son centre des impôts de rattachement.

ARTICLE VINGTIÈME.- Institution d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022.

(1) L'administration fiscale est autorisée à mettre en œuvre une procédure spéciale de transaction pour les créances fiscales émises avant le 31 décembre 2022.

(2) La procédure spéciale de transaction court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et s'effectue suivant les modalités ci-après :

a) Transactions relatives aux impositions en procédure contentieuse :

- pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois ;
- pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois ;

b) Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestées :

- pour les entités publiques ou parapubliques : abattement de 70 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois ;
- pour les entités privées : abattement de 50 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois.

(3) Pour la mise en œuvre de la transaction spéciale relative aux dettes fiscales contestées, les cautions exigibles par la loi en matière de recours contentieux doivent avoir été obligatoirement acquittées.

(4) Les arriérés fiscaux dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la présente procédure de transaction spéciale.

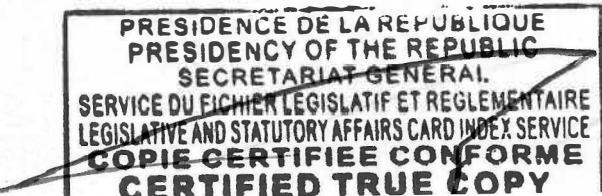
(5) Aucune demande de transaction spéciale n'est recevable au-delà du 31 décembre 2024.

(6) En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.- Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

Les dispositions de l'article vingt-troisième de la loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont modifiées ainsi qu'il suit :



«ARTICLE VINGT TROISIÈME (nouveau) : Dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article treize de la Loi de Finances N°91/003 du 30 juin 1991 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1991-1992 sont modifiés comme suit :

ARTICLE TREIZE (nouveau)

L'article 14 de la Loi de finances n°90/001 du 29 Juin 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er}– Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance N°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier sont modifiés ainsi qu'il suit :

I- ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

b) Par morcellement des propriétés existantes

- **2 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;**
 - **2% de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.**
-
.....
.....

II. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

a) Hypothèques et priviléges

- **1,25 % de la valeur vénale des immeubles concernés ;**

b) Mutations totales :

- **Par vente : 3 % du prix d'achat ;**
-
.....
.....

V- TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX :

V-1-1- Les travaux planimétriques

a) - Les bornages :

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain

- **50 000 francs pour toute superficie inférieure ou égale à 5 000 m²**
- **5 000 francs par are supplémentaire pour toute superficie supérieure à 5 000 m²**

VI. CONCESSIONS ET BAUX SUR LE DOMAINE NATIONAL, AINSI QUE LES BAUX SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

La redevance de base des concessions et des baux sur le Domaine national prévue à l'article 15 du décret N° 76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, ainsi que les baux ordinaires ou emphytéotiques sur le domaine privé de l'Etat prévus par le décret n° 76/167 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixée ainsi qu'il suit au mètre carré :

a) Concession provisoire et baux

Affectation du terrain	Terrain urbain/m ²	Terrain rural/m ²
Résidentiel	2 000 francs	1 000 francs
Commercial	3 000 francs	1 500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	4 francs	2 francs
Cultuel	10 francs	10 francs

VIII- REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions en vigueur sont précisées par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur des affaires sociales.

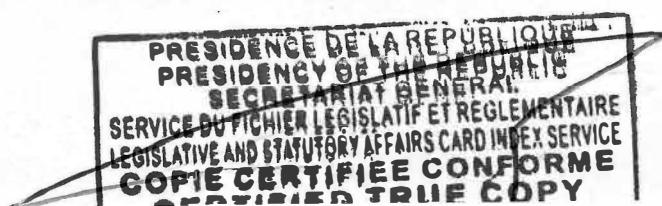
1) Il est institué dans le secteur des affaires sociales :

a) des frais relatifs aux prestations offertes par les Établissements Spécialisés et les Unités Techniques Opérationnelles ;

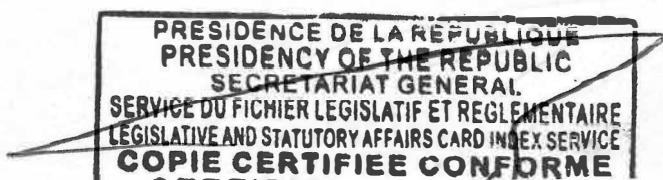
b) des frais relatifs à l'étude des dossiers en vue de l'ouverture des Œuvres Sociales Privées, ci-après :

- **frais d'étude de dossier de demande de l'accord de principe pour l'ouverture d'une Œuvre Sociale Privée ;**
- **frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation définitive d'ouverture d'une Œuvre Sociale Privée.**

2) Dispositions relatives aux frais relatifs aux prestations offertes par les Établissements Spécialisés et les Unités Techniques Opérationnelles.



- a) Est assujettie au paiement des frais visés par le présent alinéa, toute personne sollicitant bénéficier des prestations offertes et celle remplissant les critères d'admission dans lesdites structures.
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés par voie réglementaire.
- 3) Dispositions relatives aux frais d'étude des dossiers en vue de l'ouverture des Œuvres Sociales Privées :
- a) Est assujettie au paiement des frais visés par le présent alinéa toute personne physique ou morale désireuse de créer une Œuvre Sociale Privée.
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés par voie réglementaire.
- ARTICLE VINGT-TROISIÈME. –Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'agriculture et du développement rural.
- 1) Il est institué au sens de la Loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière :
- les frais d'inscription des espèces et variétés végétales au catalogue officiel ;
 - les frais de location des fermes semencières (magasin de stockage, unité de conditionnement, tracteur, serre, hangar, terrain, etc.) ;
 - les frais administratifs et redevances liés à la réalisation des tests de Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT).
- 2) Est assujettie au paiement des redevances et frais visés par le présent article, toute personne physique ou morale exerçant une activité semencière au sens de la loi du 23 juillet 2001 visée à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3) Les frais d'inscription des espèces et variétés végétales au catalogue officiel sont fixés ainsi qu'il suit :
- a) Inscription des espèces et variétés végétales au Catalogue officiel pour une durée de cinq (05) ans :
- semences des espèces et variétés végétales produites localement : FCFA 100 000 par variété ;
 - semences des espèces et variétés végétales importées : FCFA 200 000 par variété.
- b) Réinscription des espèces et variétés végétales au Catalogue officiel pour une durée de cinq (05) ans :
- semences des espèces et variétés végétales produites localement : FCFA 50 000 ;
 - semences des espèces et variétés végétales importées : FCFA 100 000.
- 4) Les frais de location des fermes semencières (magasin de stockage, unité de conditionnement, tracteur, serre, hangar, terrain, etc.) sont fixés par voie réglementaire.



5) Les frais administratifs et redevances liés à la réalisation des tests de Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) sont fixés à FCFA 2 000 000 par variété.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME –Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du Commerce.

1) Il est institué dans le secteur du commerce des :

- **frais de demande d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun ;**
- **frais annuels de demande d'agrément pour l'importation des motocycles et leurs pièces détachées ;**
- **frais relatifs à l'examen du dossier de demande d'attestation de déclaration d'existence ;**
- **frais de demande d'attestation de carence pour tout produit soumis aux droits d'accises avant son importation par un opérateur économique ;**
- **frais de demande d'agrément en métrologie.**

2) Dispositions relatives aux frais de demande d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun.

a) Sont assujetties au paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus tous les trois (03) ans :

- **les personnes morales exerçant des activités commerciales dont le capital social est détenu à au moins 50% par des étrangers ;**
- **les personnes physiques exerçant des activités commerciales au Cameroun sans y avoir la nationalité.**

b) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- **FCFA 1 000 000 pour Les Sociétés Anonymes (S.A) et les Sociétés par Actions Simplifiés (S.A.S) ;**
- **FCFA 500 000 pour les Sociétés à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), les Sociétés en Noms Collectifs (SNC) et les Sociétés en Commandites Simples (SCS) ;**
- **FCFA 100 000 pour les personnes physiques.**

3) Dispositions relatives aux frais annuels de demande d'agrément pour l'importation des motocycles et leurs pièces détachées :

a) Sont assujetties au paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes morales et physiques importatrices de motocycles et leurs pièces détachées ;

b) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- **FCFA 1 000 000 pour les Sociétés anonymes (S.A) et les Sociétés par actions simplifiées (S.A.S) ;**

- FCFA 500 000 pour les Sociétés à responsabilité limité (S.A.R.L) ;
- FCFA 100 000 pour les personnes physiques.

4) Dispositions relatives aux frais relatifs à l'examen du dossier de demande d'attestation de déclaration d'existence.

- a) Sont assujettis aux frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, tout opérateur économique souhaitant commercialiser le cacao ou le café au Cameroun est soumis à l'obtention d'une attestation de déclaration d'existence délivrée par le Ministère en charge du commerce.
- b) Les frais relatifs à l'examen du dossier de demande de ladite attestation sont fixés ainsi qu'il suit par période de cinq (05) ans :
 - FCFA 1 000 000 pour les Sociétés anonymes (S.A) et les Sociétés par actions simplifiées (S.A.S) ;
 - FCFA 500 000 pour les Sociétés à responsabilité limité (S.A.R.L) ;
 - FCFA 200 000 pour les particuliers.
- c) Toutefois les producteurs et les industriels sont exonérés du paiement desdits frais.
- d) Sont exemptés du paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus : les organisations créées par les producteurs et les unités locales de transformation.

5) Dispositions relatives aux frais de demande d'attestation de carence pour tout produit soumis aux droits d'accises avant son importation par un opérateur économique.

- a) Sont assujettis au paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les opérateurs économiques souhaitant être dispensés des droits d'accises à l'importation dans les conditions fixées par la législation fiscale-douanière.
- b) L'attestation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée par le Ministre chargé du commerce à titre ponctuel ou occasionnel pour chaque opération.
- c) Les frais visés dans le présent alinéa sont de FCFA 1 000 000.

6) Dispositions relatives aux frais de demande d'agrément en métrologie délivré par le Ministre chargé du commerce pour une durée de trois (03) ans.

- a) Sont assujettis au paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les importateurs, fabricants, fournisseurs, réparateurs des instruments de mesures, ainsi que les laboratoires qui réalisent des étalonnages et des essais métrologiques.
- b) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :
 - importateurs, réparateurs, fabricants, des instruments de mesure : FCFA 1 000.000 ;
 - laboratoires d'étalonnage et d'essais métrologiques : FCFA 1 000.000.

c) Lorsque la demande d'agrément en métrologie couvre plusieurs activités, il est prélevé sans cumul du montant le plus élevé.

7) Dispositions relatives aux infractions prévues dans la Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

- a) Les infractions aux dispositions de la Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun sont punies d'une sanction pécuniaire correspondant à cinq (5) fois la valeur des marchandises mis en cause, avec un minimum de perception de FCFA trente mille (30. 000) pour les personnes physiques et de FCFA cent mille (100. 000) pour les personnes morales.
- b) Sont punies d'une sanction pécuniaire correspondant à dix (10) fois la valeur des marchandises mis en cause, avec un minimum de perception de FCFA cent mille (100. 000) pour les personnes physiques et de FCFA deux cent cinquante mille (250. 000) pour les personnes morales, les infractions prévues par la loi visée ci-dessus.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Communication.

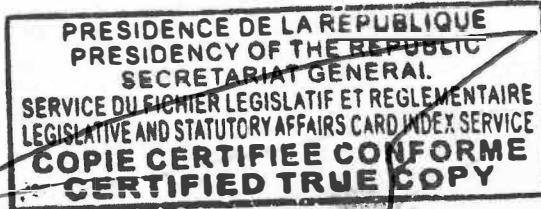
1) Les recettes issues du secteur de la communication au sens de la loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle au Cameroun et de la loi n° N°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, sont composées notamment :

- de frais, droits et redevance pour la délivrance et l'exploitation des licences audiovisuelles ;
- de frais et redevance pour la délivrance et l'exploitation de l'Agrément pour l'exercice de certaines activités audiovisuelles ;
- de frais pour la délivrance et l'exploitation de l'accréditation pour la production et la mise à disposition de programmes audiovisuelles limités dans le temps et dans l'espace ;
- de frais de dossier de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun ;
- d'amendes diverses ;
- de frais pour l'étude des dossiers de demande de l'agrément et à l'exploitation des agréments aux professions publicitaires.

2) Dispositions relatives aux frais, droits et redevances pour la délivrance et l'exploitation des licences audiovisuelles.

a) Sont assujetties au paiement des frais, droits et redevance pour la délivrance et l'exploitation des licences audiovisuelles visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant les activités :

- d'éditeurs;
- d'éditeurs de service ;
- d'agréateurs ;



- d'agrégateurs des contenus audiovisuels ;
- de distributeurs de services audiovisuels ;
- d'opérateurs de système d'accès conditionnel ;
- d'éditeurs de services de télévision mobile personnelle ;
- d'opérateurs de télévision par satellite ;
- d'opérateurs de télédistribution ;
- d'opérateurs de plateforme de diffusion des contenus audiovisuels.

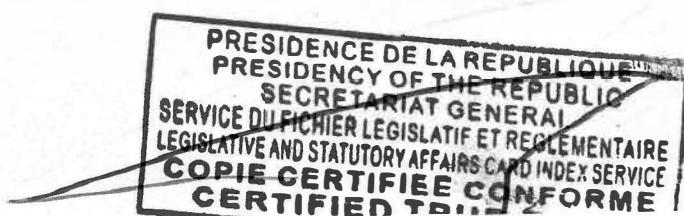
b) Les frais, droits et redevances pour la délivrance et l'exploitation des licences audiovisuelles sont fixés ainsi qu'il suit :

i. Frais d'étude des dossiers de demande ou de renouvellement des licences audiovisuelles :

- radiodiffusions sonores locales : FCFA 250.000 ;
- radiodiffusions sonores nationales : FCFA 500.000 ;
- radiodiffusions sonores étrangères : FCFA 1 000.000 ;
- radiodiffusions télévisuelles ou éditeurs de programmes TV nationaux : FCFA 500.000 ;
- radiodiffusions télévisuelles ou éditeurs de programmes TV étrangers : FCFA 500 000 ;
- opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité camerounaise (distribution filaire, hertzienne ou satellite) : FCFA 500.000 ;
- opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité étrangère (distribution filaire, hertzienne ou satellite) : FCFA 500.000.

ii. Droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle :

- radiodiffusions sonores locales / 5ans : FCFA 5.000.000 ;
- radiodiffusions sonores nationales/5ans : FCFA 25.000.000 ;
- radiodiffusion sonores étrangères /5ans : FCFA 50.000.000 ;
- radiodiffusion télévisuelles ou éditeur de programmes TV nationaux/5ans : FCFA 100.000.000 ;
- opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité camerounaise (distribution filaire, hertzienne ou satellite) / 5ans : FCFA 100.000.000 ;



- opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité étrangère (distribution filaire, hertzienne ou satellite) / 5ans : FCFA 150.000.000.

iii. Redevance d'exploitation des Licences audiovisuelles : 3% du Chiffre d'Affaires annuel hors taxes.

3) Dispositions relatives au paiement des frais et redevance pour la délivrance et l'exploitation de l'agrément pour l'exercice de certaines activités audiovisuelles.

a) Sont assujetties au paiement des frais et redevance pour la délivrance et l'exploitation de l'agrément pour l'exercice de certaines activités audiovisuelles visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant les activités suivantes :

- la commercialisation des produits ou des services fournis soit par les éditeurs, soit par les producteurs ;
- l'installation des plateformes de stockage de contenus audiovisuels ;
- l'installation et le réglage des équipements de production audiovisuelle ;
- l'exploitation des centres de ressources de production audiovisuelle ;
- la commercialisation des équipements de production et des terminaux de réception ;
- la fourniture des services à valeur ajoutée liés à l'environnement de la télévision numérique.

b) Les frais et redevance pour la délivrance et l'exploitation de l'agrément pour l'exercice de certaines activités audiovisuelles ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

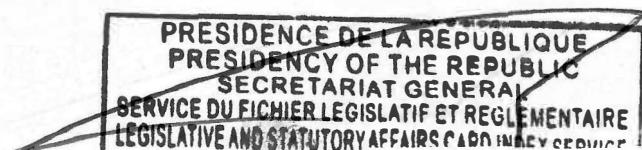
- frais d'étude des dossiers de demande de l'agrément relatif aux activités des entreprises de communication audiovisuelle : FCFA 500 000 ;
- redevance d'exploitation de l'agrément relatif aux activités des entreprises de communication audiovisuelle : 3% du Chiffre d'Affaires annuel Hors Taxes.

4) Dispositions relatives au paiement des frais pour la délivrance et l'exploitation de l'accréditation pour la production et la mise à disposition de programmes audiovisuels limités dans le temps et dans l'espace.

a) Sont assujetties au paiement des frais pour la délivrance et l'exploitation de l'accréditation pour la production et la mise à disposition de programmes audiovisuels limités dans le temps et dans l'espace visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant les activités de producteur et/ou d'éditeur de programmes audiovisuels.

b) Les frais pour la délivrance et l'exploitation de l'accréditation pour la production et la mise à disposition de programmes audiovisuels sont fixés ainsi qu'il suit :

- frais d'études des dossiers de demande d'accréditation : FCFA 250 000 ;



- frais d'exploitation des accréditations pour la production et la mise à disposition des programmes audiovisuels: FCFA 500.000.

5) Les frais de dossier de demande d'accréditation des journalistes étrangers désireux d'exercer temporairement au Cameroun visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés à FCFA 100.000.

6) Dispositions relatives au paiement des frais au titre de la délivrance et de l'exploitation des Agréments aux professions publicitaires

a) Sont assujetties au paiement des frais au titre de la délivrance et de l'exploitation des Agréments aux professions publicitaires visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant une profession publicitaire.

b) Les frais au titre de la délivrance et de l'exploitation des Agréments aux professions publicitaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- frais d'étude de dossier de demande d'agrément aux professions publicitaires : FCFA 500 000 ;
- frais d'exploitation de l'agrément publicitaire : 2 % du chiffre d'affaires Hors Taxes (HT).

7) Les amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, applicables au secteur de la communication sont fixées ainsi qu'il suit :

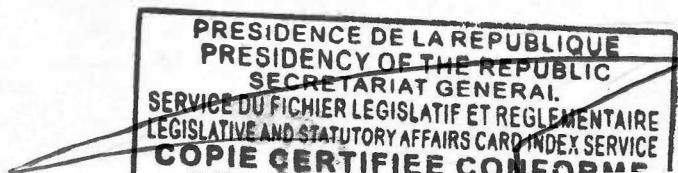
a) de FCFA 250 000 à FCFA 2 500 000 FCFA et d'une pénalité de FCFA 100 000 à FCFA 1 000 000 par numéro paru ou par jour d'émission, pour tout propriétaire d'organe de presse ou de communication audiovisuelle dépourvu du directeur de publication prévu aux articles 8 et 37 de la présente loi du 20 avril 2015 visée à l'alinéa 1, ainsi que quiconque publie un organe de presse sans déclaration ou met en circulation un organe de presse étranger frappé d'une mesure d'interdiction ;

b) de FCFA 300 000 à FCFA 3 000 000 et d'une pénalité de FCFA 100 000 à FCFA 1 000 000 par numéro paru, pour qui conque publie un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction.

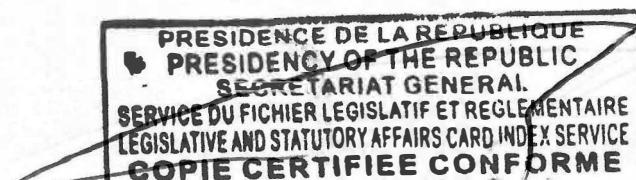
c) de FCFA 200 000 à FCFA 5 000 000, pour quiconque s'assure la propriété ou prend des participations dans plus de trois organes de presse écrite et dans plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions de loi sur la transparence financière des organes de communication sociale, ou contrevient aux dispositions de la loi sur la transparence financière des organes de communication sociale ;

d) de FCFA 100 000 à FCFA 1 000 000 et d'une pénalité de FCFA 20 000 à FCFA 200 000 par jour de résidence en dehors du territoire national, pour tout directeur de publication qui ne réside pas au Cameroun ;

e) de FCFA 100 000 à FCFA 1 000 000 et d'une pénalité de FCFA 100 000 à FCFA 500 000 par numéro de journal paru, pour quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension ;



- f) de FCFA 100 000 à FCFA 1 000 000 et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, pour quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure ;
- g) de FCFA 100 000 à FCFA 2 000 000, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification ;
- h) de FCFA 50 000 à FCFA 2 000 000, pour quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse ;
- i) de FCFA 100 000 à FCFA 1 000 000 par édition du journal paru, pour tout Directeur de Publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues par la loi sur la transparence financière des organes de communication sociale ainsi que les auteurs solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents, ainsi que quiconque appose des affiches électorales en violation des dispositions de la loi sur la transparence financière des organes de communication sociale ;
- j) de FCFA 30.000.000 à FCFA 100.000.000, pour tout opérateur audiovisuel qui, bénéficiant d'un titre d'exploitation, le cède ou le transfert à un tiers, ou prête son nom ou sa raison sociale, de quelque manière que ce soit, à une personne qui se porte candidate à la délivrance d'un titre d'exploitation relatif à un service de communication audiovisuelle ;
- k) de FCFA 30.000.000 à FCFA 100.000.000, pour tout opérateur audiovisuel qui fournit des services audiovisuels sans avoir souscrit aux obligations techniques de cryptage et de chiffrement ;
- l) de FCFA 50.000.000 à FCFA 150.000.000, pour tout opérateur audiovisuel titulaire d'une licence, qui procède à une modification de la répartition des parts ou des actions de son entreprise, et/ou une modification des parts ou des actions impliquant l'entrée d'un nouvel associé ou actionnaire dans le capital de ladite entreprise, sans l'approbation de l'autorité compétente ;
- m) de FCFA 100.000.000 à FCFA 300.000.000, pour toute personne physique ou morale de nationalité étrangère, qui détient, directement ou indirectement, plus de quarante-neuf pour cent (49%) du capital ou des droits de vote au sein d'une entreprise titulaire d'une licence d'exploitation de l'une ou l'autre activité de communication audiovisuelle ;
- n) de FCFA 100.000.000 à FCFA 300.000.000, pour tout opérateur audiovisuel titulaire d'une licence et ou toute personne physique ou morale qui contrôle, seule ou de concert avec d'autres actionnaires, les activités d'un autre opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation ayant le même objet social ;
- o) de FCFA 50.000.000 à FCFA 300.000.000, pour tout opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des 31 signaux de communication audiovisuelle qui, sans motif légitime, refuse les demandes d'accès à la plateforme technique aux titulaires de licences ou d'accréditation ;

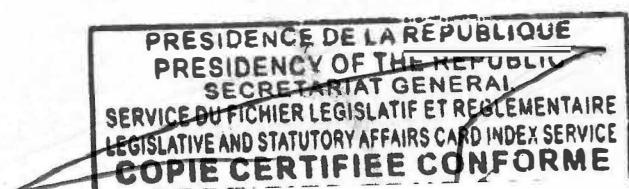


- p) de FCFA 50.000.000 à FCFA 200.000.000, pour tout opérateur public ou privé de multiplex et de diffusion des signaux de communication audiovisuelle qui, à travers ses plateformes techniques, fait établir ou fait exploiter, ou encore fait fournir un réseau, sous réseau ou service audiovisuel à des personnes ne disposant pas d'une licence ou d'une accréditation ;
- q) de FCFA 100.000.000 à FCFA 500.000.000, pour quiconque émet, ou fait émettre, transmet ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un programme audiovisuel, sans détenir une licence ou une accréditation ;
- r) de FCFA 50.000.000 à FCFA 300.000.000, pour tout opérateur audiovisuel qui viole une décision de suspension ou de retrait de son titre d'exploitation ;
- s) de FCFA 50.000.000 à FCFA 300.000.000, tout opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les clauses d'un cahier de charges ;
- t) de FCFA 50.000.000 à FCFA 100.000.000, tout opérateur audiovisuel qui ne respecte pas les obligations relatives à la fourniture des informations et des documents nécessaires exigés par la législation en vigueur ;
- u) de FCFA 200.000.000 à FCFA 300.000.000, tout dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui met à la disposition du public une offre de services du secteur de l'audiovisuel sans avoir obtenu un titre d'exploitation, ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui a mis à la disposition du public une offre des services du secteur de l'audiovisuel sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui a exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur ;
- v) de FCFA 25.000.000 à FCFA 75.000.000, pour toute personne qui fabrique, importe ou détient en vue de la vente ou de l'offre de vente ou de l'installation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou en partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service, ainsi que celui qui commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné au présent point.
- w) de FCFA cinquante millions (50 000 000) à FCFA trois cents millions (300 000 000) par diffusion, tout opérateur du secteur audiovisuel ou quiconque émet ou fait émettre, transmet ou diffuse un programme qui met en scène, ou tend à banaliser au Cameroun des pratiques déviantes en violation des textes en vigueur.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'enseignement supérieur.

1) Il est institué dans le secteur de l'enseignement supérieur :

- des frais de demande d'équivalence des titres, grades et diplômes étrangers;



- des frais pour la création, l'ouverture, la délivrance d'agrément, l'homologation et l'extension des filières des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ;
- des frais d'inscription des candidats aux examens nationaux (Brevet de Technicien Supérieur et « Higher National Diploma ») ;
- des frais d'inscription des candidats aux examens nationaux de la formation médicale.

2) Dispositions relatives aux frais de demande d'équivalence des titres, grades et diplômes étrangers.

- a) Sont assujettis au paiement des frais visés par le présent alinéa, les titulaires des diplômes, titres et grades obtenus à l'étranger ;
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés à FCFA 25 000 par titre, grade ou diplôme.

3) Dispositions relatives aux frais pour la création, l'ouverture, la délivrance d'agrément, l'homologation et l'extension des filières des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur.

- a) Sont assujettis au paiement des frais visés par le présent alinéa, les Promoteurs des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur ;
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés comme suit :

Demande d'accord de création d'un IPES	FCFA 500 000
Demande d'autorisation d'ouverture d'un IPES	FCFA 500 000
Demande d'homologation d'un IPES	FCFA 1 000 000
Demande d'extension d'un IPES	FCFA 500 000 pour chaque nouvelle filière

4) Dispositions relatives aux frais d'inscription des candidats aux examens nationaux (Brevet de Technicien Supérieur et « Higher National Diploma »).

- a) Sont assujettis au paiement des frais visés par le présent alinéa, les candidats aux examens du Brevet de Technicien Supérieur et « Higher National Diploma » ;
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des frais	Catégories des recettes à collecter	Montant à payer (FCFA)
Frais de dépôt de dossier des examens nationaux Brevet de Technicien Supérieur et "Higher National Diploma"	Catégorie A	35 500
	Catégorie B	40 500
	Catégorie C	45 500
	Catégorie D	50 500
	Catégorie E	55 500

Nature des frais	Catégories des recettes à collecter	Montant à payer (FCFA)
Frais de dépôt de dossier au concours d'entrée dans les facultés de médecine	Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique	20 000
	Examen National de Spécialisation	50 000

5) Dispositions relatives aux frais d'inscription des candidats aux examens nationaux de la formation médicale.

- a) Sont assujettis au paiement des frais visés par le présent alinéa, les candidats aux examens nationaux de la formation médicale, pharmaceutique et odontostomatologique ;
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen	Montant à payer (FCFA)
Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique	20 000
Examen National de Spécialisation	50 000

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'environnement.

1) Il est institué dans le secteur de l'environnement :

- des frais annuels de demande et de renouvellement d'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) ;
- des amendes environnementales.

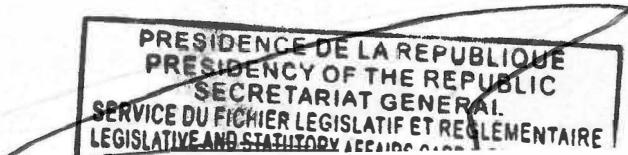
2) Dispositions relatives aux frais annuels de demande et de renouvellement d'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE).

- a) Est assujettie au paiement des frais annuels de demande et de renouvellement d'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE), toute personne physique ou morale disposant d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE) ou d'une Attestation de Conformité Environnementale (ACE) ;

- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés comme suit :

N°	Catégories d'étude	Montant (FCFA)
1	Projet ayant réalisé une Évaluation Environnementale Stratégique (EES), une Étude d'Impact Environnemental et Social détaillée (EIES) ; Installations/établissements ayant réalisé un Audit Environnemental et Social (AES).	500 000
2	Projet ayant réalisé une Étude d'impact environnemental et social sommaire (EIES)	300 000
3	Projet ayant réalisé une Notice d'impact environnemental (NIE)	50 000

3) Toute demande de renouvellement entraîne le paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus :



4) Disposition relative aux amendes environnementales.

- a) Est punie d'une amende environnementale visée par le présent alinéa, toute personne physique ou morale qui cause des dommages à l'environnement ;**
- b) Les frais visés par le présent alinéa sont fixés selon le barème figurant en annexe 1 du présent chapitre.**

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des forêts et de la faune.

Les dispositions de l'article quatorzième de la loi n°96/08 du 1^{er} juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE QUATORZIEME (nouveau) :

ARTICLE 15 (nouveau) :

1 – CHASSE PHOTOGRAPHIQUE

•

2 – TAXE POUR CHASSE DANS UNE ZONE CYNEGETIQUE NON AFFERMEE ET CONDUITE DES EXPEDITIONS DE CHASSE DANS UNE ZONE DE FORET DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

•

•

•

3 – DROIT D'AFFERMAGE DES ZONES CYNEGETIQUES

•

•

4 – TAXE D'ABATAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Les tarifs relatifs à la taxe d'abattage des animaux sauvages sont fixés dans le barème contenu en annexe 2A du présent chapitre.

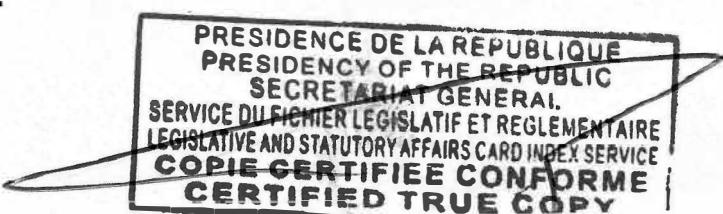
5 – TAXES DE CAPTURE

Les tarifs relatifs à la taxe de capture et de détention des animaux sauvages sont fixés dans le barème contenu en annexe 2B du présent chapitre. ».

Le reste sans changement.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.- Tarification de certaines recettes de services de la faune et des aires protégés.

Les recettes des services de la faune et des aires protégées, suivant leurs natures, sont encaissées aux taux suivants :



1) Frais pour demande d'Examen des Plans de Sondage des Inventaires Fauniques des ZIC et ZICGC : FCFA 100 000 ;

2) Frais pour demande d'Examen des Rapports d'Inventaires Fauniques des ZIC et ZICGC : FCFA 100 000 ;

3) Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des Produits Fauniques : FCFA 10 000 l'unité ;

4) Droits de visite des Aires d'Habitation des Gorilles par heure :

- Nationaux : FCFA 15 000 ;
- Résidents (Étranger résident) : FCFA 50 000 ;
- Touristes (Étranger non-résident) : FCFA 100 000 ;

5) Les droits de visite des Clairières à Éléphants, Girafes, Perroquets, Pigeons, Touracos et autres espèces et sites emblématiques par heure :

- Nationaux : FCFA 5 000 ;
- Résidents (Étranger résident) : FCFA 20 000 ;
- Touristes (Étranger non résident) : FCFA 30 000.

ARTICLE TRENTIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain.

1) Il est institué des frais annuels d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété.

2) Est assujettie au paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne physique ou morale désirant exercer les professions de promoteur immobilier, d'agent immobilier ou de syndic de copropriété.

3) Les frais d'obtention visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- FCFA 1 500 000 pour l'agrément de promoteur immobilier ;
- FCFA 1 000 000 pour la carte professionnelle d'agent immobilier ;
- FCFA 250 000 pour la carte de syndic de copropriété.

4) Les frais de renouvellement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- FCFA 1 000 000 pour l'agrément de promoteur immobilier ;
- FCFA 500 000 pour la carte professionnelle d'agent immobilier ;
- FCFA 200 000 pour la carte de syndic de copropriété.

ARTICLE TRENTE-UNIÈME.. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la jeunesse et de l'éducation civique.

1) Les recettes issues du secteur de la jeunesse et de l'éducation civique sont constituées notamment des :

- **frais d'inscription et de formation dans les Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ) ;**
- **frais de formation au Centre National de la Jeunesse et de Sport (CENAJES) de Kribi, toute personne admise en formation au CENAJES de Kribi ;**
- **frais d'acquisition et de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique ;**
- **frais de location de la logistique d'animation du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique.**

2) Dispositions relatives aux frais d'inscription et de formation dans les Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ).

a) Est assujetti au paiement des frais d'inscription et de formation dans les Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ), tout jeune désireux de se faire former dans un CMPJ.

b) Les frais d'inscription et de formation au sein des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes de Référence, de Régions, de Départements et d'Arrondissements, ainsi que les modalités de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Frais d'inscription :**

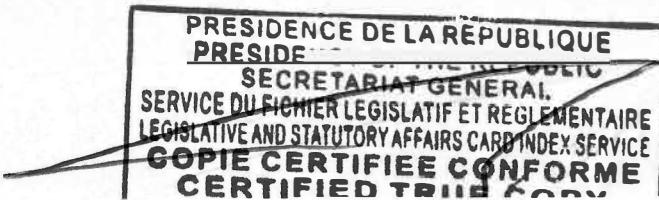
N°	Types de structures	Frais (en FCFA)
01	CMPJ de Référence	25 000
02	CMPJ de Région	10 000
03	CMPJ de Département	7 500
04	CMPJ d'Arrondissement	5 000

- **Frais de formation :**

N°	Types de structures	Frais (en FCFA)
01	CMPJ de Référence	100 000
02	CMPJ de Région	75 000
03	CMPJ de Département	50 000
04	CMPJ d'Arrondissement	25 000

3) Dispositions relatives aux frais de formation au Centre National de la Jeunesse et de Sport de Kribi, toute personne admise en formation au CENAJES de Kribi.

a) Est assujettie au paiement des frais de formation au Centre National de la Jeunesse et de Sport de Kribi, toute personne admise en formation au CENAJES de Kribi.



b) Les frais d'inscription, de formation et d'hébergement au sein du CENAJES de Kribi sont fixés ainsi qu'il suit :

- Élève fonctionnaire : FCFA 75 000 par an ;
- Auditeur libre : FCFA 200 000 par an ;
- Hébergement : FCFA 100 000 par an.

4) Dispositions relatives aux frais d'acquisition et de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique.

a) Est assujetti au paiement des frais d'acquisition et de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique, tout jeune camerounais désirant obtenir une Carte Jeune Biométrique.

b) Les frais d'acquisition et de renouvellement de la Carte Jeune Biométrique sont fixés ainsi qu'il suit :

- Acquisition : FCFA 10 000.
- Renouvellement : FCFA 10 000.

5) Les frais de location de la logistique d'animation du Ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation civique sont fixés selon le barème figurant en annexe 3 du présent chapitre.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la santé publique.

1) Les recettes issues du secteur de la santé publique constituent des recettes de services régulièrement inscrites dans le budget de l'État.

2) Les recettes issues du secteur de la santé publique sont constituées notamment :

- des frais d'homologation des compléments alimentaires ;
- des frais d'ouverture, d'exploitation, de renouvellement et amendes pour suspension ou retrait d'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement ;
- des frais d'évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comités d'Éthique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Éthique (CNERSHCE) ;
- des frais d'agrément des formations, structures sanitaires privées et des écoles de formation des personnels sanitaires relevant du MINSANTE.

3) Les frais d'homologation des compléments alimentaires sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Frais d'homologation des compléments alimentaires :

- Demande d'agrément et d'autorisation de mise sur le marché : FCFA 250 000 par produit ;
- Renouvellement : FCFA 250 000 par produit ;

- Amende pour défaut d'homologation : FCFA 500 000 par produit.

b) Frais d'homologation des substituts du lait maternel :

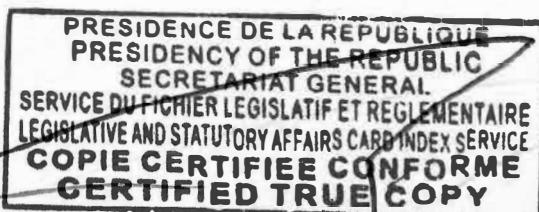
- Demande de l'agrément et de l'autorisation de mise sur le marché : FCFA 500 000 par produit à homologuer ;
- Renouvellement : FCFA 500 000 par produit à homologuer ;
- Amende pour défaut d'homologation : FCFA 1 000 000 par produit.

4) Les frais relatifs à l'examen du dossier de demande d'agrément pour ouverture ou pour renouvellement d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement sont fixés ainsi qu'il suit :

- Frais d'agrément pour ouverture d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement : FCFA 250 000 ;
- Frais de renouvellement de l'agrément d'une entreprise privée d'hygiène et/ou d'assainissement : FCFA 250 000 ;
- Frais d'agrément d'un produit d'hygiène de surface : FCFA 500 000 par produit ;
- Frais de renouvellement de l'agrément d'un produit d'hygiène de surface : FCFA 500 000 ;
- Frais d'agrément d'un produit d'hygiène corporelle : FCFA 500 000 ;
- Frais de renouvellement de l'agrément d'un produit d'hygiène corporelle : FCFA 500 000.

5) Les frais et amendes relatifs à l'évaluation des protocoles de recherche soumis aux Comités d'Éthique de la Recherche pour la Santé Humaine pour une Clairance Éthique sont fixés ainsi qu'il suit :

- Frais d'évaluation d'un protocole de recherche : FCFA 10 000 à FCFA 2 000 000 ;
- Amendes infligées pour réalisation d'un projet de recherche sans avoir obtenu la Clairance Ethique et l'Autorisation Administrative de Recherche ou pour les avoir dévoyés en poursuivant des buts autre que ceux annoncés pour leur obtention : FCFA 1 000 000 à FCFA 100 000 000 ;
- Amendes infligées pour initiation d'une recherche médicale sans souscrire une police d'assurance couvrant les risques éventuels susceptibles de survenir au cours de la recherche : FCFA 50 000 000 à FCFA 200 000 000 ;
- Amendes infligées pour réalisation d'un projet de recherche médicale pour non-recueillement du consentement et non information du participant ou pour recueillement du consentement au moyen de la fraude et de la tromperie: FCFA 10 000 000 à FCFA 50 000 000 ;
- Amendes infligées à celui qui, impliqué dans un projet de recherche médicale, révèle sans autorisation de celui à qui ce projet appartient, un fait confidentiel : FCFA 20 000 à FCFA 100 000 ;



- Amendes infligées à celui qui cède ou acquiert un corps humain ou des parties du corps humain contre rémunération ou en échange d'autres avantages matériels : FCFA 50 000 à FCFA 1 000 000.

6) Les frais de demande d'agrément pour la création ou l'ouverture d'une structure privée de santé ou d'une école privée de formation des personnels sanitaires relevant du Ministère chargé de la Santé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Création des formations sanitaires privées :

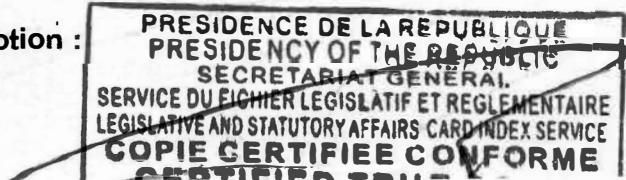
- Catégorie A et B : FCFA 200 000 ;
- Catégorie C et D : FCFA 100 000 ;

b) Ouverture des formations sanitaires privées :

- Catégorie A et B : FCFA 400 000 ;
- Catégorie C : FCFA 200 000 ;
- Catégorie D : FCFA 100 000.

c) Frais d'homologation des Structures pharmaceutiques :

- Agrément des structures de distribution en gros des produits pharmaceutiques :
 - Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure ;
 - Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 par structure ;
 - Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;
 - Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;
- Agrément des structures de fabrication des produits pharmaceutiques :
 - Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure ;
 - Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 par structure ;
 - Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000 par structure ;
 - Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000 par structure ;
- Agrément des structures de distribution des dispositifs médicaux :
 - Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure ;
 - Renouvellement d'agrément : FCFA 1 000 000 par structure ;
 - Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;
 - Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 1 000 000 par structure ;
- Agrément des agences de promotion :



- Octroi d'agrément : FCFA 5 000 000 par structure ;
- Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 par structure.

- d) **Frais d'homologation des Laboratoires de biologie médicale :**
- Agrément d'un Laboratoire d'analyses médicales : FCFA 5 000 000 ;
 - Renouvellement d'agrément : FCFA 2 000 000 ;
 - Octroi du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000 ;
 - Renouvellement du Certificat de Bonnes Pratiques : FCFA 2 000 000.

- e) Pénalités résultant du non-respect du délai de renouvellement de l'agrément ou du Certificat de Bonnes Pratiques :

- Retards de moins de trois (3) mois : 25% des frais de renouvellement ;
- Retards de trois (3) à au moins six (6) mois : 50% des frais de renouvellement ;
- Retards de six (6) à au moins neuf (9) mois : 75% des frais de renouvellement ;
- Retards de plus de neuf (9) mois : 100% des frais de renouvellement.

f) Demande d'agrément pour création et ouverture d'une école privée de formation des personnels de santé : FCFA 300 000 par dossier.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des transports routiers.

1) Les recettes non fiscales du secteur des transports sont constituées notamment des frais issus de la délivrance des licences ordinaires, des licences spéciales et des autorisations d'exercice aux professions de transporteurs routier et d'auxiliaires de transport routier.

2) Les tarifs de redevances institués pour la délivrance des licences de transport routier, sont fixés comme suit pour chaque année :

- licence de 1ère catégorie, licences spéciales S2, S3, S7 et S8 : FCFA 10 000;
- licences spéciales S4 et S5: FCFA 15 000;
- licences de 2ème, 3ème, 4ème catégories, licences spéciales S1, S6, S9 et S10 : FCFA 20 000.

3) Sont fixés à FCFA 100 000, les frais de délivrance des autorisations ci-après :

- exercice de l'activité de location des véhicules ;
- transport urbain par autocar ou autobus;
- transport exceptionnel.

4) Sont fixés à FCFA 150 000, les frais de délivrance des autorisations ci-après :

- transport routier des marchandises dangereuses (hydrocarbures / combustibles) sur le territoire national ;

- transport routier des marchandises diverses sur le territoire national.

5) Sont fixés à FCFA 200 000, les frais de délivrance des autorisations ci-après :

- exercice de l'activité de transport routier de marchandises diverses pour compte propre ;
- exercice de l'activité de transport routier de marchandises dangereuses pour compte propre ;
- exercice du service de transport par taxi de personnes, opéré via les plateformes numériques.

6) Les frais de délivrance des autorisations de gestion des voyages dans les terminaux de transport urbain ou interurbain sont fixés à FCFA 50 000.

7) Sont fixés à FCFA 100 000, les frais de délivrance des autorisations des professions d'auxiliaire de transport routier ci-après :

- gestion d'un terminal de transport routier urbain ;
- groupement des marchandises ;
- exercice de l'activité de déménagement.

8) Les frais de délivrance des autorisations de gestion d'un terminal de transport routier interurbain sont fixés à FCFA 200 000.

9) Sont fixés à FCFA 500 000, les frais de délivrance des autorisations des professions d'auxiliaire de transport routier ci-après :

- gestion d'un terminal des transports routiers de marchandises ;
- organisation des transports routiers de marchandises.

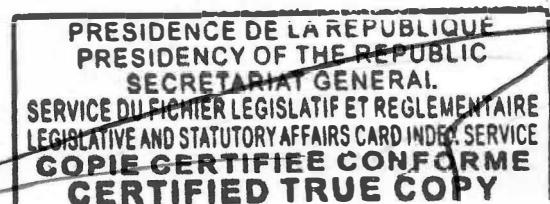
ARTICLE TRENTÉ-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux amendes forfaitaires issues des infractions à la circulation routière et à la protection du patrimoine routier.

1) Les amendes forfaitaires au titre des infractions à la circulation routière et à la protection du patrimoine routier sont celles prévues par :

- le Code pénal ;
- le Code de Procédure Pénale ;
- la Loi n°2022/007 du 25 avril 2022 portant protection du patrimoine routier ;
- le Décret n° 79-341 du 3 septembre 1979 modifié par le décret n° 86 / 818 du 30 juin 1986 portant Code de la route.

2) Le montant des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé à l'annexe 4 du présent chapitre.

ARTICLE TRENTÉ-CINQUIÈME.- Dispositions relatives aux amendes du secteur maritime.



- 1) Les amendes du secteur maritime sont celles prévues par l'Ordonnance n°62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise.**
- 2) Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés selon le barème figurant en annexe 5 du présent chapitre.**

ARTICLE TRENTÉ-SIXIÈME- Dispositions relatives aux amendes du secteur de l'aviation civile.

- 1) Les amendes du secteur de l'aviation civile sont celles prévues par Loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun.**
- 2) Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés selon le barème figurant en annexe 6 du présent chapitre.**

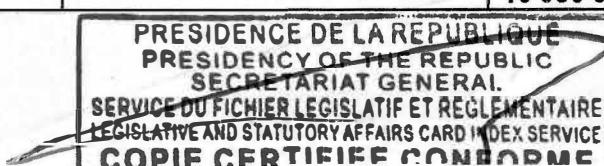
ARTICLE TRENTÉ-SEPTIÈME- Dispositions relatives aux amendes du secteur ferroviaire.

- 1) Les amendes du secteur ferroviaire sont celles prévues par la Loi n° 2023/10 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun.**
- 2) Les montants des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés selon le barème figurant en **annexe 7** du présent chapitre.**

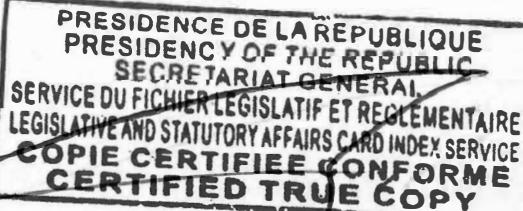
ANNEXES DU CHAPITRE TROISIÈME

ANNEXE 1 : Amendes environnementales

N°	Type d'infraction environnemental	Catégories d'étude	Montant (FCFA)
1	Empêchement de réaliser un contrôle, une inspection ou une mission de suivi des plans de gestion environnementale et sociale	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social	500 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire	5 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé	15 000 000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique	30 000 000
2	la non restauration ou remise en l'état des sites pollués ou dégradés	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social	30 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire	15 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé	50 000 000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique	100 000 000
3	Abandon des déchets		10 000 000



N°	Type d'infraction environnemental	Catégories d'étude	Montant (FCFA)
4	la création des décharges sauvages ou spontanées		2 000 000
5	Déversement d'hydrocarbures sur le sol		10 000 000
6	Déversement d'hydrocarbures dans les espaces maritimes sous juridiction camerounaise		500 000 000
7	Déversement des déchets dans les espaces maritimes sous juridiction camerounaise		250 000 000
8	Décharge des eaux de ballast dans les eaux sous juridiction camerounaise		50 000 000
9	Emissions d'odeur au-delà des seuils tolérés	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social	500 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire	3 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé	10 000 000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique	20 000 000
10	la non-soumission des rapports semestriels de suivi des plans de gestion environnementale et sociale sur une période d'un an	Projet assujetti à une notice d'impact environnemental et social	300 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social sommaire	2 000 000
		Projet assujetti à une étude d'impact environnementale et social ou à un audit environnemental et social détaillé	5 000 000
		Projet assujetti à une évaluation environnementale stratégique	10 000 000
11	Nuisances sonores et olfactives au-delà des normes dans les zones d'habitation et industrielles		1 000 000
12	la non-soumission des rapports semestriels de gestion des déchets sur une période d'un an		2 000 000
13	la commercialisation et l'importation des substances chimiques sans autorisation ou consentement préalables		5 000 000
14	la détention des substances chimiques dangereuses et / ou toxiques obsolètes, interdites		5 000 000
15	La cession à un tiers ou l'utilisation d'un permis environnemental appartenant à un tiers		1 000 000



ANNEXE 2A : Taxes d'abattage des animaux sauvages

N°	Animaux	Nouveaux (FCFA)		
		Nationaux	Résidents	Touristes
01	Eléphant	1 000 000	1 500 000	2 500 000
02	Eland de Derby	1 000 000	1 500 000	2 500 000
03	Bongo	1 000 000	1 500 000	2 500 000
04	Lion	1 000 000	1 500 000	2 500 000
05	Hippopotame	300 000	800 000	1 000 000
06	Buffle	300 000	800 000	1 000 000
07	Damalisque	300 000	800 000	1 000 000
08	Hippotrague	300 000	800 000	1 000 000
09	Cob Défassa ou Waterbuck	50 000	300 000	500 000
10	Bubale	50 000	200 000	500 000
12	Sitatunga	50 000	200 000	500 000
13	Cob de Buffon	50 000	100 000	200 000
14	Guib harnaché	50 000	100 000	200 000
15	Redunca	50 000	100 000	200 000
16	Gazelle	50 000	100 000	200 000
17	Phacochère	50 000	100 000	200 000
18	Hylochère	50 000	100 000	200 000
19	Potamochère	50 000	100 000	200 000
29	Céphalophe à dos jaune	50 000	100 000	200 000
21	Céphalophe à bande dorsale noire	20 000	50 000	100 000
22	Céphalophe de Peters	20 000	50 000	100 000
23	Céphalophe bleu	20 000	50 000	100 000
24	Céphalophe de Grimm	20 000	50 000	100 000
25	Céphalophe à flanc roux	20 000	50 000	100 000
26	Autres céphalophes	20 000	50 000	100 000
27	Drill	20 000	50 000	100 000
28	Babouin	20 000	50 000	100 000
29	Patas	10 000	30 000	50 000
30	Vervet	10 000	30 000	50 000
31	Civette	10 000	60 000	100 000
32	Porc-épic	10 000	20 000	30 000
33	Athérure	10 000	20 000	30 000
34	Aulacode	10 000	20 000	30 000
35	Python	10 000	80 000	100 000
36	Vipère du Gabon	10 000	20 000	30 000
37	Varan du Nil	10 000	30 000	50 000
38	Crocodile	20 000	50 000	100 000
39	Grand Calao	5 000	10 000	20 000
40	Petit Calao	5 000	10 000	20 000
41	Autres oiseaux	5 000	10 000	2 000

ANNEXE 2B : Taxes de capture et de détention des animaux sauvages

N°	Animaux	Nouveaux (FCFA)		
		Détention	Exportation commerciale et scientifique	
Oiseaux				
01	Autres oiseaux	1 000	2 000	
Reptiles				
01	Python	10 000	15 000	
02	Crocodile du Nil	20 000	40 000	
03	Varan	10 000	15 000	
04	Autres crocodiles	15 000	30 000	
05	Autres reptiles	5 000	10 000	
Amphibiens				
01	Grenouilles Goliath	10 000	20 000	

02	Autres batraciens	2 000	5 000
03	Gastéropodes/ mollusques/ coquillages	5 000/kg	10 000/kg

ANNEXE 3 : Tarification des recettes issues du secteur de la Jeunesse et de l'Education Civique

Tableau 1 : Chapiteaux et tentes de fabrication locales

N°	DESIGNATIONS	TARIFS FORFAITAIRES JOURNALIERS POUR LES PARTICULIERS	TARIFS FORFAITAIRES JOURNALIERS POUR ADMINISTRATIONS, PROJETS ET PROGRAMMES	TARIFS FORFAITAIRES JOURNALIERS POUR LES ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE
01	Tente de 100 places 5x8 m	13 500	13 000	10 000
02	Chapiteau de 60 places 5x5 m	10 000	7 000	6 500
03	Chapiteau de 40 places 4x4 m	9 500	6 500	6 000
04	Chapiteau de 20 places 3x3 m	9 000	6 000	5 000

Tableau 2 : Chapiteaux importés

N°	DESIGNATIONS	TARIFS FORFAITAIRES JOURNALIERS POUR LES PARTICULIERS	TARIFS FORFAITAIRES JOURNALIERS POUR ADMINISTRATIONS, PROJETS ET PROGRAMMES	TARIFS FORFAITAIRES JOURNALIERS POUR LES ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE
01	Chapiteau de 60 places 5x5 m	25 000	20 000	15 000
02	Chapiteau de 40 places 4x4 m	20 000	15 000	10 000
03	Chapiteau de 20 places 3x3 m	15 000	10 000	7 000

Tableau 3 : Chaises, toilettes mobiles et car-podium

N°	DESIGNATIONS	TARIFS JOURNALIERS
01	Chaises plastiques	90
02	Chaises capitonnées	700
03	Toilettes mobiles	15 000
04	Camion-podium	200 000

ANNEXE 4 : Amendes forfaitaires au titre des infractions à la circulation routière et à la protection du patrimoine routier



N°	Libellé	Montant à payer (en FCFA)
1	Non-respect des règles de convois	2 400
2	Dépassemement irrégulier	2 400
3	Déplacement anarchique des troupeaux	2 400
4	Ouverture dangereuse des portières	2 400
5	Immobilisation sur chaussée non signalée, abandon de véhicule ou d'animaux sur la chaussée	3 600
6	Non-respect de distance de sécurité entre deux véhicules	3 600
7	Non-respect d'écart entre véhicules stationnés	3 600
8	Défaut de feux, non-respect de feux	3 600
9	Freinage brusque, freins inopérants	3 600
10	Défaut de plaque d'immatriculation	3 600
11	<u>Défaut de klaxon, avertisseur sonore trop strident</u>	3 600
12	Obstruction non signalée sur la chassée	3 600
13	Non-respect de passage clouté	3 600
14	Défaut de signalisation en cas d'accident, défaut de signaler ses intentions (clignoter)	3 600
15	Mauvais stationnement, stationnement sur le pont, stationnement aux environs d'un passage à niveau	3 600
16	Non-respect des priorités de passage sur un bac	3 600
17	Circulation à gauche	25 000
18	<u>Mauvais croisement</u>	25 000
19	Demi-tour opéré sans signalisation	25 000
20	<u>Dépassemement interdit</u>	25 000
21	<u>Défaut d'extincteur</u>	25 000
22	Conduite en état d'ivresse	25 000
23	Défaut de maitrise	25 000
24	Obstruction des rails	25 000
25	Non présentation de permis, défaut de permis	25 000
26	<u>Traversée imprudente de la chaussée</u>	25 000
27	<u>Non-respect du poids maximum autorisé</u>	25 000
28	Non-respect des chargements et mesures autorisées sur un pont ou sur un bac	25 000
29	Refus d'obtempérer	25 000
30	Atteinte aux objets servant à la signalisation routière	25 000
31	Non-respect de la signalisation routière	25 000
32	<u>Entrée en stationnement sans signalisation</u>	25 000

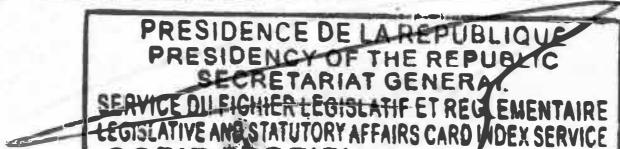


N°	Libellé	Montant à payer (en FCFA)
33	Excès de vitesse, dépassement de la vitesse maximale fixée, défaut de maîtrise, vitesse anormalement réduite sur autoroute	25 000
34	Défaut de la plaque constructeur	2 400
35	Casque inexistant mais portée	3 600
36	Défaut de port de la ceinture	3 600
37	Défaut de trousseaux de clés de dépannage	3 600
38	Embarras sur la chaussée	3 600
39	Essuie-glace non fonctionnant	3 600
40	Défaut de la plaque d'immatriculation	3 600
41	Avertisseur sonore, défaut de klaxon, avertisseur sonore trop strident	3 600
42	Marche arrière non signalée	3 600
43	Défaut d'éclairage des motos, défaut de klaxon sur moto	3 600
44	Défaut de panneau blanc	3 600
45	Transport des passagers dans des conditions d'insécurité	3 600
46	Défaut de la boîte à pharmacie	3 600
47	Non mention du poids maximum autorisé	3 600
48	Absence de pré signalisation	3 600
49	Défaut de roue de secours, roue usée	3 600
50	Défaut de trousseau de clés de dépannage	3 600
51	Défaut d'indicateur de vitesse	3 600
52	Vitre non transparent	3 600
53	Absence totale de rétroviseur	3 600
54	Emission de gaz nocif	3 600
55	Bagages mal arrimés	25 000
56	Non remise de billets aux passages	25 000
57	Défaut de capacité pour taxi	25 000
58	Défaut de carte d'immatriculation, non présentation de carte grise, certificat d'immatriculation périmé	25 000
59	Changement débordant	25 000
60	Défaut d'extincteur	25 000
61	Dispositif de marche arrière défectueux	25 000
62	Défaut de casque (casque non existant)	25 000
63	Défaut de pare-brise	25 000
64	Fausses pièces de véhicules	25 000
65	Non-respect du poids autorisé	25 000

N°	Libellé	Montant à payer (en FCFA)
66	Tuyau d'échappement défectueux	25 000
67	Absence du certificat de visite technique	25 000

ANNEXE 5 : Amendes du secteur maritime

N°	Libellé	Montant à payer (en FCFA)
1	Faute contre la discipline dans le navire	Pour les officiers : 1 000 à 50.000 f CFA Pour les maitres et hommes d'équipage : amende de 500 FCFA à 25.000 F CFA
1	Absence irrégulière et abandon de poste	5 000 à 50.000 f CFA
2	Rôle du capitaine à l'entrée et à la sortie des ports	18.000 à 180.000 f CFA
3	Abus d'autorité, outrage et voies de faits envers un inférieur	9 000 à 90.000 f CFA ; 18.000 à 180.000 f CFA si c'est le capitaine du navire
4	Inexécution des obligations du capitaine	9000 à 90.000 f CFA ;
5	Usurpation de commandement	18.000 à 360.000 f CFA
6	Outrage vers un supérieur	9 000 à 90.000 f CFA ;
7	Non respects des ordres emmenant de l'autorité en charge de la police de la navigation	9 000 à 90.000 f CFA ;
8	Refus par le capitaine de se charger d'un dossier d'enquête ou du transport d'un prévenu	18.000 à 360.000 f CFA
9	Abandon d'un blessé ou malade à terre	9 000 à 180.000 f CFA
10	Non respects des dispositions sur le travail la nourriture et le couchage maritime	18.000 à 180.000 FCFA
11	Infractions aux règles sur le commandement	18.000 à 180.000 f CFA
12	Navigation sans titre	Gauge brute inférieure à 25 tonneaux : 9000 à 36.000 f CFA ; Gauge brute supérieure à 25 tonneaux : 36.000 à 90.000 f CFA
13	Infractions à la réglementation sur le rôle d'équipage	Gauge brute inférieure à 25 tonneaux : 3000 à 9000 f CFA ; Gauge brute supérieure à 25 tonneaux : 9000 à 54.000 f CFA
14	Infractions aux règlements sur la sécurité de la navigation	50.000 à 1.000.000 f CFA
15	Accès des bords et embarquement clandestin	3.000 à 180.000 f CFA
16	Embarquement clandestin de marchandises	3000 à 90.000 f CFA
17	Visa des rôles d'équipages	3.000 à 54.000 f CFA



N°	Libellé	Montant à payer (en FCFA)
18	Marques extérieures d'identité	10.000 à 180.000 f CFA
19	Abordage	10.000 à 300.000 f CFA
20	Echouement par négligence	10.000 à 300.000 f CFA
21	Négligence du capitaine après abordage	30.000 à 600.000 f CFA
22	Infractions à l'organisation générale des transports	100.000 f à 1.000.000 f CFA
23	Pêche dans la zone de manœuvre des navires ou dans le chenal	50.000 à 4.000.000 F CFA
24	Détention sans justificatif de la provenance d'une marchandise dans le milieu portuaire	100.000 à 1.000.000 FCFA
24	Refus pour le capitaine d'obtempérer aux injonctions du maître de port	100.000 à 3.000.000 f CFA
25	Mauvais amarrage de navire	300.000 à 1.000.000 f CFA
26	Non-respect d'un ordre de mouvement	500.000 à 5.000.000 f CFA
27	Pollution du domaine portuaire	3.000.000 à 10.000.000 FCFA

ANNEXE 6 : Amendes du secteur de l'aviation civile

N°	Libellé	Montant à payer
1	Mise en service d'un aéronef sans certificat d'immatriculation et les documents de navigabilité lorsqu'ils sont requis.	
2	Mise ou laisser en service des aéronefs sans marque d'identification prévues à l'article 21.	
3	Faire ou laisser Circulation d'un aéronef dont les documents de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisance ont cessé d'être valables.	
4	Mise ou laisser en circulation un aéronef ne répondant pas à tout moment, aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité ou aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.	15.000.000 frs à 20.000.000 frs
5	Faire ou laisser en circulation d'un aéronef dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par la présente loi ou ses textes d'application relatifs à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.	
6	Conduite ou participation à la conduite d'un aéronef sans titre ou sans document en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur.	
7	Destruction ou falsification d'un des documents de bord d'un aéronef prévus par la présente loi.	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
8	Conduction ou participation à la conduite d'un aéronef dans les conditions prévues à l'article 58 de la présente loi.	
9	Conduite d'un aéronef sans être titulaire d'une licence appropriée.	
10	Destruction ou falsification d'un des documents de bord de l'aéronef prévus par la présente loi.	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
11	Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article 135 de la présente loi.	

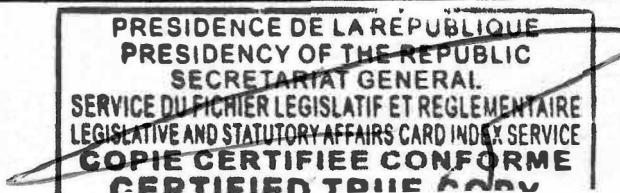
N°	Libellé	Montant à payer
12	Destruction, détournement ou tentative de destruction ou de détournement d'un aéronef ou des pièces de rechange au préjudice d'un créancier hypothécaire, privilégié ou saisisseur.	6.000.000 frs à 20.000.000 frs
13	Apposition ou fait d'apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation, qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisibles des marques exactement apposées.	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
13	Omission de conserver l'un quelconque des documents d'aéronef pendant cinq (05) ans à partir de la dernière inscription.	1.000.000 frs à 5.000.000
14	Quiconque étant à bord d'un aéronef en évolution, jet volontaire d'un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens à la surface.	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
15	Le Commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que son aéronef vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'en informe pas immédiatement les autorités de l'aéroport le plus proche avec lesquelles il peut entrer en communication.	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
16	Non souscription d'une police d'assurance, par un exploitant ou un propriétaire, pour son aéronef avant sa mise en circulation.	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
17	La non-souscription d'une police d'assurance « Responsabilité civile » et « Global Damages » pour couvrir les risques de sa gestion.	50.000.000 frs à 100.000.000 frs
18	Tout exploitant d'aéronef dont l'équipage a enfreint l'une des règles de la circulation aérienne en vol ou au sol, lors des manœuvres précédant le décollage ou succédant à l'atterrissement.	25.000.000 frs à 500.000.000 frs
19	Création d'un aérodrome sans autorisation	
20	Ouverture ou exploitation sans autorisation d'un aérodrome, d'un organisme de maintenance, d'un organisme de formation, d'un aéroclub ou tout autre exploitation aéronautique.	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
21	Survol de l'espace aérien camerounais en violation des dispositions de l'article 59 de la présente loi par l'exploitant d'un aéronef de nationalité étrangère.	25.000.000 frs à 125.000.000 frs
22	Survol d'une zone interdite par un exploitant d'un aéronef.	
23	Le fait de se trouver à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ;	100.000 frs à 500.000 frs
24	Non-conformité ou refus de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées.	
25	Refus d'un pilote de se conformer aux injonctions des autorités compétentes, survole une zone ou une partie du territoire déclarée en état de siège.	500.000 frs à 2.000.000 frs
26	Usage à bord d'un aéronef des objets ou appareils dont le transport est interdit.	
27	Usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus d'une zone interdite.	100.000 frs à 500.000 frs
28	Installation ou usage d'un dispositif installé frauduleusement à l'intérieur ou aux abords d'un aéroport de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne.	5 000 000 frs à 25 000 000 frs
29	L'omission par le Commandant de bord de tenir un quelconque des livres de bord ou qui y porte des indications inexactes.	3.000.000 frs à 10.000.000 frs
30	L'omission par l'exploitant d'un aéronef d'assurer l'entretien de cet aéronef, des équipements de bord et autres nécessaires pour garantir la sécurité de l'exploitation.	25.000.000 frs à 100.000.000 frs
31	Atterrissage hors d'un aérodrome sans motif légitime.	

N°	Libellé	Montant à payer
32	Atterrissage en vol international sur un aérodrome non ouvert au service international sans motif légitime.	2.000.000 frs à 5.000.000 frs
33	Toute personne exerçant un emploi pour lequel une licence est requise, prise à son poste de travail en flagrant délit en état d'ivresse ou sous l'effet d'une substance psychoactive ou psychotrope.	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
34	Engagement d'un vol par un commandant de vol sans assurance que toutes les conditions de sécurité requises sont remplies	10.000.000 frs à 25.000.000 frs
35	Emploi d'un membre du personnel navigant ou tout autre personnel aéronautique ne remplissant pas les conditions de qualification requises	15.000.000 frs à 25.000.000 frs
36	Refus d'exécuter les instructions des services de contrôle de la circulation aérienne, sans motif légitime	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
37	Sans autorisation préalable, exécute des vols rasants ou effectue des évolutions constituant des spectacles publics.	2.000.000 frs à 5.000.000 frs
38	Vol d'acrobatie ou de voltige comportant des évolutions persilleuses et non nécessaires au - dessus des agglomérations.	
39	Celui qui effectue un vol en violation des règles applicables audit vol.	5 000 000 frs à 10000000 frs
40	Refus de prêter son concours aux opérations de recherche et de sauvetage des victimes d'une catastrophe aérienne, sans motif légitime.	1.000.000 frs à 50.000.000 frs
41	Maintient au travail un personnel aéronautique au-delà de la durée fixée par les textes réglementaires.	5 000 000 frs à 100 000 000 frs
42	Sans motif légitime, refuse de déférer à une convocation des inspecteurs de sécurité ou des inspecteurs de sûreté.	100.000 frs à 500.000 frs
43	Refus de communiquer aux autorités chargées d'enquêter, les enregistrements, les matériels, ou tout autre document permettant d'accomplir leur mission.	
44	Refus de transmettre des renseignements statistiques et financiers ou toute autre information relatives à une activité de transport aérien à l'autorité compétente.	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
45	Entrave à l'exercice des fonctions d'un officier de police judiciaire à caractère spécial ou d'un officier de police à compétence générale au cours d'une enquête judiciaire relative à l'aviation civile.	
46	Soustraction, dissimulation ou rétention de tout ou partie d'un aéronef impliqué dans un accident ou incident, ou qui s'approprie tout bien qui était à bord de cet aéronef.	2.000.000 frs à 10.000.000 frs
47	Modification de l'état des lieux où s'est produit un accident ou incident d'aviation civile.	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
48	Voies de fait, menaces physiques, ou menaces verbales à l'encontre du personnel navigant dans l'exercice de ses fonctions.	200.000 frs à 2.000.000 frs
49	Non-respect de l'interdiction de fumer dans les toilettes ou ailleurs dans l'aéronef, fume dans lesdits lieux.	200.000 frs à 500.000 frs
50	Détérioration d'un détecteur de fumée ou tout autre dispositif de sécurité installé à bord de l'aéronef.	5 000 000 frs à 10.000.000 frs
51	Utilisation ou détention illicite, d'un dispositif électronique portatif ou tout autre objet à bord d'un aéronef.	500.000 frs à 2.000.000 frs
52	Dirigeant d'une entreprise de transport aérien public qui discrimine l'accès du public à ses services de transport.	3.000.000 frs à 30.000.000 frs

N°	Libellé	Montant à payer
53	L'exploitant d'une entreprise de transport public qui ne se conforme pas aux obligations prescrites dans sa licence ou dans son autorisation d'exploitation.	
54	L'exploitant d'une entreprise de transport public qui viole les itinéraires indiqués dans sa licence ou son autorisation d'exploitation ou qui ne respecte ni les tarifs, ni les fréquences, ni les horaires approuvés ou homologués par les autorités compétentes ou déposés auprès d'elles.	
55	L'exploitant de l'entreprise de transport aérien public non régulier qui annonce les horaires et itinéraires de vol réguliers ou annonce l'exécution des vols selon une certaine fréquence, ou qui effectue périodiquement des vols à certains jours de la semaine avec une telle fréquence qu'ils sont assimilés à une série de vols réguliers.	2 000 000 frs à 10.000.000 frs
56	Installation ou usage dans les périmètres et aux abords d'un aéroport, sans autorisation préalable, de tout dispositif de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne.	25.000.000 frs à 100.000.000 frs
57	Pénétration ou séjour sans autorisation dans les terrains et espaces interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public.	100 000 frs à 500 000 frs
58	Laisse séjourner des bestiaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture dans les mêmes terrains et espaces.	500 000 frs
59	Encombrement par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou le dégagement y attenant.	100.000 frs à 1.000.000 frs
60	Encombrement par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit une piste, d'une bande, d'une voie de circulation, d'une aire ou le dégagement y attenant.	2.000.000 frs à 5000 000 frs
61	Dégénération d'un aérodrome ou les différentes servitudes attenantes, ou qui érige sur les lieux, des ouvrages de nature à compromettre la sécurité de la circulation aérienne.	500.000 frs à 5.000.000 frs

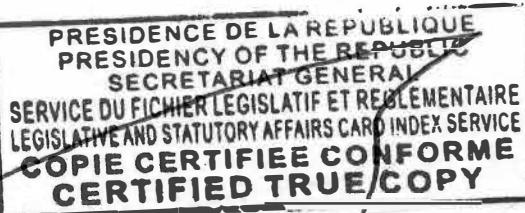
ANNEXE 7 : Amendes du secteur ferroviaire

N°	Libellé	Montant à payer
1	Mettre ou laisser en service le matériel roulant qui n'a pas obtenu un certificat d'immatriculation et une autorisation de mise en circulation.	
2	Mettre ou laisser en service un matériel roulant n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de codification prévue dans l'article 83 de la présente loi.	
3	Faire ou laisser en circulation un matériel roulant dont l'autorisation n'est pas valable.	
4	Faire ou laisser circuler un matériel roulant ne répondant pas aux conditions techniques de circulation ayant servi de base à la délivrance de l'autorisation de mise en circulation ou aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.	15.000.000 frs à 20.000.000 frs
5	Faire ou laisser circuler un matériel roulant dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par la présente loi ou ses textes d'application relatifs à l'équipement des trains, aux modalités de leur utilisation et à leurs conditions d'emploi.	
6	Conduite ou participation à la conduite d'un train sans titre ou sans document en cours de validité, exigé par la réglementation en vigueur.	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
7	Destruction, falsification, inscription des indications inexactes ou omission de renseigner le bulletin de traction.	



N°	Libellé	Montant à payer
8	Apposition sur un matériel roulant des immatriculations non conformes à celles du certificat d'immatriculation, suppression ou floutage des marques exactement apposées.	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
9	Omission, par le propriétaire ou le locataire régulièrement inscrit au registre ferroviaire, de conserver les documents d'un matériel roulant pendant 5 ans à compter de la dernière inscription.	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
10	Jet volontaire (étant à bord d'un train en marche) d'un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens dans les emprises ferroviaires.	100.000 frs à 1.000.000 frs
11	Jet volontaire (étant à l'intérieur ou à l'extérieur des emprises ferroviaires) d'un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens dans les emprises ferroviaires.	100.000 frs à 1.000.000 frs
12	Non communication par le conducteur ou son assistant sur un accident récemment causé ou occasionné.	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
13	Le refus sans justification de s'arrêter à la gare la plus proche du lieu de l'accident pouvant compromettre la sécurité des passagers.	
14	La non souscription d'une police d'assurance adéquat pour son roulant avant sa mise en circulation matériel.	25.000.000 frs à 50.000.000 frs
15	La non souscription d'une police d'assurance risque professionnel pour son personnel.	
16	Non-souscription d'une police d'assurance « Responsabilité civile » et « Global damage » pour couvrir le risque de gestion de l'exploitant.	50.000.000 frs à 100.000.000 frs
17	Le défaut de souscription de la police d'assurance constitue une faute professionnelle imputable au dirigeant de la société d'exploitation.	10.000.000 frs à 20.000.000 frs
18	L'infraction aux règles de la circulation ferroviaire commise par le conducteur et l'assistant.	500.000 frs à 100.000.000 frs
19	Ouverture et exploitation sans autorisation par un organisme de formation dans les métiers du ferroviaire.	5.000.000 frs à 25.000.000 frs
20	Présence non justifiée par un titre de transport régulier ou non approuvée par l'opérateur.	25.000 frs à 100.000 frs
21	Refus de se conformer aux instructions des agents de la police spéciale des chemins de fer, concernant la sécurité du train ou celle des personnes transportées.	
22	Le refus par le conducteur de train de se conformer aux injonctions des autorités compétentes de partir d'une zone interdite.	2.000.000 frs à 10.000.000 frs
23	Usage à bord d'un train des objets ou appareil dont le transport est interdit.	100.000 frs à 500.000 frs
24	Installation frauduleuse d'un dispositif à l'intérieur ou aux abords d'une gare de nature à compromettre la sécurité du transport ferroviaire ou l'usage d'un tel dispositif.	25.000.000 frs à 100.000.000 frs
25	Omission par l'exploitant ferroviaire d'assurer la maintenance du matériel roulant ou des infrastructures exploitées pour garantir la sécurité de l'exploitation.	25.000.000 frs à 250.000.000 frs
26	Exercice d'un emploi technique pour lequel un certificat d'aptitude professionnelle est requis, sous l'emprise de l'alcool ou sous l'effet d'une substance psychoactive ou psychotrope.	10.000.000 frs à 25.000.000
27	La conduite sans l'assurance des conditions de sécurité requise.	10.000.000 frs à 25.000.000 frs

N°	Libellé	Montant à payer
28	L'emploi d'un membre du personnel technique affecté à la conduite des trains ou à des fonctions de sécurité ne remplissant pas les qualifications requises.	15.000.000 frs à 25.000.000 frs
29	Le refus d'exécuter les instructions des services de gestion de la circulation ferroviaire sans motif légitime.	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
30	Refus de prêter son concours aux opérations de recherche et de sauvetage des victimes d'une catastrophe ferroviaire.	100.000 frs à 1.000.000 frs
31	Le maintien au travail d'un personnel technique ferroviaire au-delà de la durée légale du travail.	50.000.000 frs à 100.000.000 frs
32	La continuation du travail au-delà de la durée réglementaire par un travailleur.	100.000 frs à 1.000.000 frs
33	Violation de l'interdiction de fumer hors des espaces définis du train.	200.000 frs à 500.000 frs
34	Refus de déférer à la convocation des agents de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires sans motif légitime.	100.000 frs à 500.000 frs
35	Obstruction à la réalisation des audits, inspections ou toute autre expertise prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.	
36	Le refus de communiquer aux autorités chargées de diligenter les enquêtes, les enregistrements, les matériels ou tout autre document permettant d'accomplir leur mission.	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
37	Soustraction ou rétention de tout ou partie d'un train impliqué dans un accident ou incident, ou appropriation d'un objet qui était à bord de ce train.	2.000.000 frs à 10.000.000 frs
38	La modification de l'état des lieux où s'est produit un accident ou incident ferroviaire.	1.000.000 frs à 5.000.000 frs
39	Voies de fait, des menaces physiques ou verbales à l'encontre du personnel technique et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.	200.000 frs à 20.000.000 frs
40	Détérioration de tout dispositif de sécurité installé à bord d'un train.	5.000.000 frs à 10.000.000 frs
41	Présence sans autorisation dans les terrains et espaces interdits par les règlements et consignes généraux de la sécurité ferroviaire.	100.000 frs à 500.000 frs
42	Le fait de laisser séjourner les animaux placés sous sa garde dans les mêmes terrains et espaces.	
43	Encombrement par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, de la voie ferrée ou une voie de circulation.	100.000 frs à 25.000.000 frs
44	Atteinte aux servitudes ferroviaires instituées dans l'intérêt de la circulation ferroviaire.	2.000.000 frs à 25.000.000 frs
45	Dégénération d'une infrastructure ou des différentes servitudes attenantes, ou l'érection sur les lieux des ouvrages, ou entrepôt des objets de nature à compromettre la sécurité de la circulation ferroviaire.	500 000 frs à 25.000.000 frs

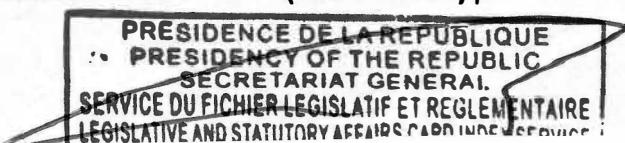


CHAPITRE QUATRIÈME
AFFECTATION DES RECETTES
SECTION I
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME. Reversement des opérations financières du Fonds Spécial des Télécommunications dans le Budget Général de l'Etat.

- (1) Les dispositions de l'article VING-DEUXIEME de la Loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020, instituant le Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Fonds Spécial pour le Développement des Télécommunications », sont abrogées.
- (2) Les recettes et les dépenses initialement affectées audit Fonds sont entièrement reversées dans le Budget Général de l'Etat.
- (3) Les recettes et les dépenses visées à l'alinéa 2 ci-dessus comportent :
 - a) En recettes :
 - la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
 - les revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
 - la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
 - 50% de l'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice sur les opérations de l' Agence de Régulation des Télécommunications ;
 - les dons et legs ;
 - b) En Dépenses :
 - le financement du service universel des communications électroniques ;
 - les opérations de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
 - les opérations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
 - les activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
 - les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications ;
 - toutes autres opérations à caractère stratégique décidées par le Président de la République.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME. Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA trois cent millions (300 000 000) pour l'année 2024.



ARTICLE QUARANTIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à F.CFA neuf cent millions (900 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE-UNIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de Protection de la Faune est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME.- Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'année 2024.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à F.CFA neuf cent millions (900 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE- CINQUIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE- SIXIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE- SEPTIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE- HUITIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Développement du secteur de l'Électricité est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est fixé à F.CFA trente milliards (30 000 000 000) pour l'exercice 2024.

SECTION II

PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTEES AUX ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE CINQUANTIÈME.- Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-UNIÈME.- Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA neuf milliards (9 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME.- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), les recettes de péage et de pesage, reversés au Fonds Routier est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME. - Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale (APN) est fixé à FCFA cinq milliards cent millions (5 100 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME. - Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME. - Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements (API) est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIÈME. - Le plafond de la partie de la redevance sur titre et de celle du produit des amendes affectées par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), est fixé à FCFA quatre milliards cinq cents millions (4 500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME. - Le plafond de la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la quote-part des pénalités infligées, la redevance annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques, ainsi que la quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), est fixé à FCFA cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) pour l'exercice 2024.

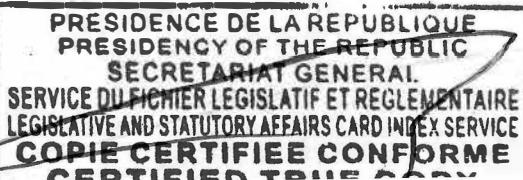
ARTICLE CINQUANTE-NEUVIÈME. - Le plafond de la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications, la quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques, la quote-part de la redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros ou bloc de numéros, la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services affectées à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTIÈME. - Le plafond des redevances aéronautiques et de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun affecté à Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA), est fixé à FCFA seize milliards cinq cent millions (16 500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-UNIÈME . - Le plafond de la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI) affectée à l'Agence Nationale des Normes et de Qualité (ANOR), est fixé à FCFA six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIÈME. - Le plafond de la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité et les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité affectés à l'Agence d'Electrification Rurale (AER), est fixé à FCFA quatre milliards (4 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIÈME. - Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité affectés au Fonds de Développement de la Filière Cacao et Café (FODECC), est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2024.



ARTICLE SOIXANTE-QUATRIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café affectée à l'Office Nationale du Cacao et du Café (ONCC), est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIÈME.- Le plafond du produit des cotisations annuelles des chargeurs professionnels et des droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) affectés au Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC), est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-SIXIÈME.- Le plafond du produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire affectées à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM), est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-SEPTIÈME.- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation, la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et la quote-part des centimes additionnels consulaires, affectées à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF), est fixé à FCFA deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-HUITIÈME.- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation et la quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire, affectées à la Caisse de Développement de l'Élevage du Nord-Ouest (CDENO), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2024.

ARTICLE SOIXANTE-NEUVIÈME.- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation et la quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire, affectées à la Caisse de Développement de l'Élevage pour le Nord (CDEN), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2024.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-DIXIÈME.- Le budget de l'État pour l'exercice 2024 s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA 6 740 100 000 000 dont F.CFA 6 679 500 000 000 au titre du budget général et F.CFA 60 600 000 000 pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

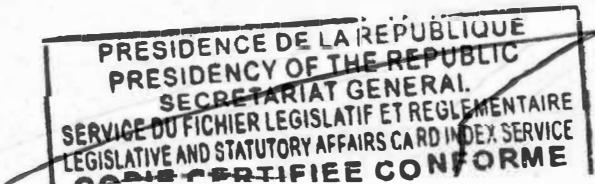
CHAPITRE PREMIER

ÉVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE SOIXANTE-ONZIÈME.- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont évalués à F.CFA 6 679 500 000 000 et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2023	2024
	A-RECETTES	4 780 500	5 190 100
	TITRE I - RECETTES FISCALES	3 815 700	4 168 100



(Unité : millions FCFA)

711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	929 900	967 510
712	IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	322 000	340 000
713	IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	26 100	26 800
714	IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	1 974 532	2 204 483
715	IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	466 668	515 322
716	AUTRES TAXES ET IMPÔTS SUR LES BIENS ET SERVICES	14 500	14 485
719	AUTRES RECETTES FISCALES	82 000	99 500
	TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	101 000	96 800
741	DONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	45 400	45 600
742	DONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ETRAGERES	55 600	51 200
	TITRE III - CONTISATIONS SOCIALES	60 000	58 007
725	COTISATION DE SECURITE SOCIALE	60 000	58 007
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	803 800	867 193
721	REVENUS DE LA PROPRIETE ET DU DOMAINE DE L'ETAT AUTRES QUE LES INTERETS	684 814	714 713
722	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	28 126	29 295
723	AMENDES, PENALITES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	9 447	10 960
729	AUTRES RECETTES NON FISCALES	15 137	42 888
752	RESTITUTIONS AU TRESOR DES SOMMES INDUMENT PAYEES	426	
754	PRODUIT DES CESSION D'IMMOBILISATIONS	282	294
759	AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	35 116	52 322
771	INTERETS DES PRETS ET AVANCES	49	57
772	INTERETS SUR LES DEPÔTS A TERME	726	842
774	INTERETS SUR LES TITRES DE PLACEMENT	231	268
775	GAINS DE DETENTION SUR ACTIF FINANCIER	28 900	14 966
776	GAINS DE CHANGE	253	340
779	AUTRES PRODUITS FIANNCIERS	293	248
	B - EMPRUNTS ET AUTRES FINANCEMENTS	1 862 000	1 489 400
141	ONBLIGATIONS DU TRESOR	450 000	375 000
151	EMPRUNTS PROJETS MULTILATERAUX	313 271	357 375
152	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	16 930	10 383
153	EMPRUNTS PROJETS INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS	267 557	314 040
155	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	197 542	225 354
161	EMPRUNTS PROGRAMMES MULTILATERAUX	238 000	125 900
162	EMPRUNTS PROGRAMMES INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	27 000	26 000
175	AUTRES EMPRUNTS INITIAUX AUPRES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	200 000	0

(Unité : millions FCFA)

176	AUTRES EMPRUNTS INITIAUX A L'INTERIEUR-ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	71 700	
512	BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE		55 349
517	OR ET DTS	80 000	0
TOTAL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT (A+B)		6 642 500	6 679 500

ARTICLE SOIXANTE-DOUZIÈME.- Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2024 sont évaluées à FCFA 60 600 000 000 et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes :

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2023	2024
	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000 000	15 000 000 000
1	La quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau	2 000 000 000	3 000 000 000
2	La quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité	2 500 000 000	1 000 000 000
3	La quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat	2 000 000 000	500 000 000
4	La quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité	150 000 000	250 000 000
5	La quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele	1 000 000 000	1 500 000 000
6	Les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité	6 500 000 000	5 200 000 000
7	Les ressources du budget de l'Etat au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité	50 000 000	0
8	Reports (solde à reporter)	800 000 000	3 550 000 000
	FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	29 131 000 000	30 000 000 000
1	Financement BID	4 267 905 650	4 267 905 650
2	Subvention ETAT	15 000 000 000	15 000 000 000
3	Dons du JAPON	1 358 855 372	1 358 855 372
4	REPORT 2023	8 504 238 978	9 373 238 978
	DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000 000	900 000 000
1	Autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public	570 000 000	564 994 553
2	Prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées , conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale	180 000 000	72 000 000
3	Reports (solde à reporter)	150 000 000	263 005 447

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2023	2024
	FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 000 000 000	1 500 000 000
1	Contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	1 000 000	1 000 000
2	Redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques	710 000 000	710 000 000
3	Reports (solde à reporter)	289 000 000	789 000 000
1	SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	500 000 000	300 000 000
2	Contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture	20 000 000	10 000 000
3	Contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle	80 000 000	50 000 000
4	Droits d'exploitation des activités liées à la cinématographie	94 000 000	34 000 000
5	Droits d'exploitation du patrimoine culturel	13 000 000	13 000 000
6	Droits issus de l'activités des spectacles	30 000 000	30 000 000
7	Droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture	3 000 000	3 000 000
8	Redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore	100 000 000	50 000 000
9	Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées	140 000 000	100 000 000
10	Revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium	20 000 000	10 000 000
1	FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	900 000 000	900 000 000
2	Amendes et transactions	50 000 000	50 000 000
3	Autres Recettes Non Réparties	220 000 000	20 000 000
4	Contributions de donateurs internationaux et toutes contributions volontaires	0	30 000 000
5	Quote-part de la redevance d'eau	0	350 000 000
6	Redevance de prélèvement des eaux	250 000 000	200 000 000
7	Reports (solde à reporter)	130 000 000	100 000 000
8	taxe d'assainissement	250 000 000	150 000 000
	FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	2 000 000 000	1 500 000 000
1	Frais d'accès aux ressources génétiques	2 000 000	6 000 000
2	Frais de délivrance AROE	0	50 000 000
3	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	50 000 000	50 000 000
4	Frais de Visas techniques	543 000 000	250 000 000
5	Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'Etudes aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	2 000 000	2 000 000
6	Frais d'examen des dossiers de permis environnemental	35 000 000	35 000 000
7	Frais d'examen des rapports d'Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	400 000 000	400 000 000
8	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	350 000 000	350 000 000
9	Produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	318 000 000	57 000 000

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2023	2024
10	Reports (solde à reporter)	300 000 000	300 000 000
	DEVELOPPEMENT FORESTIER	2 500 000 000	3 000 000 000
1	Autorisations d'ouverture des parcs de rupture	180 000 000	180 000 000
2	Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)	3 000 000	2 000 000
3	Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB)	37 000 000	40 000 000
4	Frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO)	30 000 000	40 000 000
5	Frais d'attribution et le renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO)	30 000 000	40 000 000
6	Frais de délivrance de l'attestation de matérialisation des limites	2 000 000	20 000 000
7	Frais de délivrance du certificat d'origine	2 000 000	35 000 000
8	Frais de délivrance pour l'attestation de conformité du plan de sondage	2 000 000	1 000 000
9	Frais de demande d'approbation des plans d'aménagement	13 000 000	8 000 000
10	Frais de dossier pour l'attribution des agréments	10 000 000	1 000 000
11	Frais de dossier pour l'attribution des ventes de coupes	15 000 000	15 000 000
12	Permis Cites	170 000 000	650 000 000
13	Permis d'exploitation pour les produits spéciaux	10 000 000	6 500 000
14	Quote-part des recettes provenant des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis	500 000 000	500 000 000
15	Reports (solde à reporter)	700 000 000	803 500 000
16	Ressources de la vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	796 000 000	658 000 000
	FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000 000	500 000 000
1	Droits d'affermages	100 000 000	100 000 000
2	Droits de licence de "gamefarming" et "gameranching"	5 000 000	1 000 000
3	Droits de licence de guide chasse	13 000 000	15 000 000
4	Droits de permis de capture des animaux sauvages	1 000 000	3 000 000
5	Droits de permis de petite chasse	2 000 000	1 000 000
6	Droits de permis de recherche à but scientifique	3 000 000	3 000 000
7	Droits de permis et licences de chasse	14 000 000	30 000 000
8	Droits d'entrée dans les aires protégées	30 000 000	20 000 000
9	Frais de dossier d'autorisation de survol à But Scientifique	5 000 000	0
10	Frais de dossier pour l'attribution des agréments à une activité d'exploitation de la Faune et des aires protégées	5 000 000	3 000 000
11	Frais de dossier pour l'attribution des zones de chasse	5 000 000	0
12	Frais de dossier pour l'attribution et l'Exploitation des Plans de Tir et Plans de Tir Additionnels	10 000 000	0
13	Frais de dossier pour l'attribution, le renouvellement ou le transfert d'un titre d'exploitation de la Faune ou des aires protégés	5 000 000	0
14	Frais de dossier pour l'autorisation d'embarcation marine et sous-marine à But Cinématographique	5 000 000	0
15	Frais de dossier pour l'autorisation d'embarcation marine et sous-marine à But Scientifique	5 000 000	0
16	Frais d'examen des Plans de Sondage des inventaires Fauniques des ZIC, ZICGC et Game-Farming	5 000 000	3 000 000

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2023	2024
17	Frais d'examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des Zic, ZICGC et Game-Farming	20 000 000	3 000 000
18	Frais d'Exploitation des Infrastructures et Equipements dans les Aires Protégés et Jardins Zoologiques	5 000 000	3 000 000
19	Frais pour demande d'Examen des Plans de Gestion des ZIC, ZICGC et Game-Farming, Jardin Zoologiques Privés	5 000 000	1 000 000
20	Les Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur des Produits Fauniques	5 000 000	0
21	Les certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur des Produits Fauniques	5 000 000	0
22	Produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis	45 000 000	50 000 000
23	Reports (solde à reporter)	78 000 000	120 000 000
24	Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des produits Fauniques	30 000 000	10 000 000
25	Subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale	20 000 000	30 000 000
26	Taxe d'abattage	70 000 000	100 000 000
27	Taxe de détention	1 000 000	1 000 000
28	Taxe d'exploitation	3 000 000	3 000 000
	PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	6 000 000 000	6 000 000 000
1	Agrément de gestionnaire de terminal de transport routier interurbain	1 500 000	1 500 000
2	Agrément de gestionnaire de voyage dans un terminal de transports routier interurbain	1 500 000	1 500 000
3	Agrément de groupeur et de dégroupeur de marchandise	1 500 000	1 500 000
4	Agrément des établissements de formation à la conduite automobile	1 500 000	1 500 000
5	Agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers	60 000 000	60 000 000
6	Agréments aux professions de transporteurs maritime et para-maritime	100 000 000	100 000 000
7	Autorisations provisoires	3 000 000	3 000 000
8	Cartes de transport public routier (cartes bleues)	656 000 000	656 000 000
9	Certificats de capacité	54 500 000	54 500 000
10	Certificats des capacités des pirogues motorisées	5 000 000	5 000 000
11	Certificats des capacités des remorqueurs	3 000 000	3 000 000
12	Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	3 000 000 000	3 000 000 000
13	Licences de transport	100 000 000	100 000 000
14	Livret maritime temporaire	3 000 000	3 000 000
15	Livrets professionnels maritimes	2 500 000	2 500 000
16	Permis de conduire des bateaux de plaisance	2 000 000	2 000 000
17	Permis de conduire national et international	1 300 000 000	1 300 000 000
18	Permis de navigation	5 000 000	5 000 000
19	Reports (solde à reporter)	500 000 000	500 000 000
20	Visites de sécurité	200 000 000	200 000 000
	SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000 000	1 000 000 000
1	Amendes et transactions	90 000 000	90 000 000
2	Concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés	5 000 000	5 000 000
3	Frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques	25 000 000	10 000 000

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2023	2024
4	Les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs	100 000 000	30 000 000
5	Location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères	180 000 000	160 000 000
6	Quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes	5 000 000	5 000 000
7	Quote-part du produit de la taxe de séjour	500 000 000	600 000 000
8	Redevance liée aux panonceaux	35 000 000	40 000 000
9	Redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers	30 000 000	20 000 000
10	Reports (solde à reporter)	30 000 000	40 000 000
	TOTAL DES RECETTES DES CAS	84 431 000 000	60 600 000 000

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉVALUATION DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-TREIZIÈME.- Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont évaluées à FCFA 6 679 500 000 000 et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit :

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
	DEPENSES COURANTES	5 283 249 999	5 027 430 000
Titre 1	Les Charges Financières de la Dette	1 962 841 500	1 688 300 000
14	TITRES PUBLICS A PLUS D'UN AN	239 398 500	204 284 000
141	Obligation du Trésor	239 398 500	169 637 000
144	Intérêts courus non échus sur les titres publics à plus d'un an		34 647 000
15	EMPRUNTS PROJETS	673 106 000	748 223 000
151	Emprunts projets multilatéraux	138 304 000	110 978 000
152	Emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	166 474 000	50 792 000
153	Emprunts projets initiaux auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	268 120 000	382 576 000
154	Intérêts courus et non échus sur emprunts projets		135 291 000
155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	100 208 000	68 586 000
17	Autres Emprunts	727 437 000	597 693 000
174	Intérêts courus et non échus sur autres emprunts		12 062 000
176	Autres emprunts initiaux auprès des administrations publiques		89 191 000
177	Autres emprunts initiaux auprès des institutions et administrations	727 437 000	496 440 000
67	Charges Financières de la Dette	322 900 000	138 100 000
671	Intérêts et Frais Financiers sur la Dette	322 900 000	138 100 000
Titre 2	Les Dépenses de Personnel	1 311 725 500	1 431 018 100

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
66	Charges de personnel	1 311 725 500	1 431 018 100
661	Traitements bruts du personnel sous statut particulier de la fonction publique	1 240 026 048	1 360 152 466
663	Traitements bruts du personnel à solde globale	5 223 358	5 223 358
665	Primes, gratifications et autres indemnités hors solde	86 762	86 762
666	Rémunérations du personnel hors solde	19 661 407	16 988 901
669	Autres dépenses de personnel	46 727 925	48 566 613
Titre 3	Les Dépenses de Biens et Services	941 201 000	1 062 291 142
60	Achats de Biens	291 884 162	312 173 100
601	Matières, matériels et fournitures	87 158 502	91 930 062
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	66 808 614	72 877 511
606	Matériel et fournitures spécifiques	137 917 046	147 365 527
61	Achat de Services	312 490 067	563 631 781
611	Frais de transport et de mission	54 985 716	69 286 715
612	Loyer	17 151 500	19 405 406
613	Honoraires et études	41 028 615	38 837 039
614	Entretien et maintenance	25 133 174	26 119 955
615	Assurances	2 583 653	2 997 780
617	Frais de relations publiques-communication	58 993 140	61 514 121
618	Frais de formation du personnel	23 702 750	32 879 608
619	Autres acquisitions de services	88 911 519	312 591 157
62	Autres Services (Remboursement des recettes Encaissées)	85 700 000	85 541 850
624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	84 000 000	84 000 000
625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1 500 000	1 500 000
626	Autres recettes fiscales		20 000
627	Recettes non fiscales	200 000	21 850
69	Dépenses Courantes à Ventiler	251 126 771	100 944 411
690	Dépenses Courantes à Ventiler	251 126 771	100 944 411
Titre 4	Les Dépenses de Transfert	1 065 435 999	843 810 758
63	Subventions	11 247 187	13 026 659
632	Subventions aux entreprises publiques	1 550 000	3 884 300
633	Subventions aux entreprises privées	5 846 000	4 561 000
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	3 851 187	4 581 359
64	Transferts	1 054 188 812	830 784 098
641	Transferts aux établissements publics nationaux	159 766 940	172 060 189
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	24 162 698	20 060 525
643	Transferts aux autres administrations publiques	159 000	309 000
645	Transferts aux ménages	511 442 000	194 657 200

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	11 719 469	11 464 469
647	Transferts à d'autres budgets publics	51 190 000	51 544 011
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	259 296 000	269 668 000
649	Autres transferts	36 452 704	111 020 704
Titre 6	Autres Dépenses	2 046 000	2 010 000
65	Charges Exceptionnelles	2 046 000	2 010 000
659	Autres charges exceptionnelles	2 046 000	2 010 000
DEPENSES EN CAPITAL		1 359 250 000	1 652 070 000
Titre 3	Les Dépenses de Biens et Services	28 589 284	25 906 981
61	Achat de Services	28 589 284	25 906 981
613	Honoraires et études	28 589 284	25 906 981
Titre 4	Les Dépenses de Transfert	136 454 297	167 153 745
64	Transferts	136 454 297	167 153 745
641	Transferts aux établissements publics nationaux	21 282 892	23 506 213
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	115 111 405	143 487 532
643	Transferts aux autres administrations publiques	60 000	160 000
Titre 5	Les Dépenses d'Investissement	1 194 206 419	1 459 009 275
21	Immobilisations Incorporelles	39 341 860	42 711 421
211	Frais de recherche et de développement	35 804 860	39 675 536
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	34 800	108 000
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels	3 487 200	2 927 885
219	Autres Immobilisations incorporelles	15 000	
22	Immobilisations Non Produites	43 973 797	37 223 032
221	Terrains	39 251 295	29 944 457
223	Plantations et forêts	1 472 502	516 500
224	Plan d'eau	3 250 000	6 700 000
229	Autres immobilisations non produites		62 075
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	959 273 170	1 198 076 777
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	51 153 028	63 731 555
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	20 614 011	19 777 163
233	Bâtiments administratifs à usage technique	34 670 509	55 900 380
234	Ouvrages	290 450 281	393 205 251
235	Infrastructures	561 882 982	664 796 530
236	Réseaux informatiques	502 359	665 897
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	130 240 517	124 430 859
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	44 455 138	34 600 708

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
242	Matériel Informatique de bureau	5 575 697	5 485 109
243	Matériel de transport	11 901 687	14 659 456
244	Matériel et outillage techniques	65 757 995	68 300 586
245	Objets de valeur-Collections-œuvre d'art	1 090 000	1 090 000
247	Stocks stratégique ou d'urgence		35 000
249	Autres matériels et mobiliers	1 460 000	260 000
25	Equipements Militaires	12 877 075	26 567 185
250	Bâtiments Militaires	5 061 327	4 398 676
251	Bases militaires	722 067	2 306 694
252	Ouvrages et infrastructures militaires	3 078 221	13 829 388
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements	1 393 326	1 173 437
254	Ouvrages et infrastructures de police		289 000
255	Mobiliers, matériels et équipements de police		304 500
256	Bâtiments à Usage de Bureau	757 634	1 635 491
258	Equipement en cours des forces armées et de police	1 864 500	2 630 000
26	Prises de Participation, Créances Rattachées et Cautionnement	8 500 000	30 000 000
262	Prises de participation à l'extérieur	8 500 000	30 000 000
TOTAL DES DEPENSES		6 642 500 000	6 679 500 000

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZIÈME.- Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2024 sont évaluées à FCFA 60 600 000 000 et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses :

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
DEPENSES COURANTES		26 389 678	40 470 000
3	Les Dépenses de Biens et Services	23 770 149	40 060 000
60	Achats de Biens	9 328 081	7 440 504
601	Matières, matériels et fournitures	1 518 125	811 500
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	1 145 091	445 000
606	Matériel et fournitures spécifiques	6 664 865	6 184 004
61	Achat de Services	10 991 252	2 619 496
611	Frais de transport et de mission	2 016 576	766 496
612	Loyer	55 800	54 000
613	Honoraires et études	4 383 342	58 000
614	Entretien et maintenance	301 500	80 000
617	Frais de relations publiques-communication	2 406 434	754 000

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
618	Frais de formation du personnel	1 762 100	776 500
619	Autres acquisitions de services	65 500	130 500
69	Dépenses Courantes à Ventiler	3 450 816	30 000 000
690	Dépenses Courantes à Ventiler	3 450 816	30 000 000
4	Les Dépenses de Transfert	2 619 529	410 000
63	Subventions	650 000	40 000
632	Subventions aux entreprises publiques	210 000	0
633	Subventions aux entreprises privées	400 000	0
639	Subventions a d'autres catégories de bénéficiaires	40 000	40 000
64	Transferts	1 969 529	370 000
641	Transferts aux établissements publics nationaux	0	300 000
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	1 471 529	70 000
649	Autres transferts	498 000	0
DEPENSES EN CAPITAL		58 041 321	20 130 000
3	Les Dépenses de Biens et Services	2 030 000	3 078 085
60	Achats de Biens	0	90 000
601	Matières, matériels et fournitures	0	10 000
606	Matériel et fournitures spécifiques	0	80 000
61	Achat de Services	2 030 000	2 988 085
613	Honoraires et études	2 030 000	2 973 085
618	Frais de formation du personnel	0	10 000
619	Autres acquisitions de services	0	5 000
4	Les Dépenses de Transfert	377 000	533 000
64	Transferts	377 000	533 000
641	Transferts aux établissements publics nationaux	267 000	211 000
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	110 000	310 000
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	0	12 000
5	Les Dépenses d'Investissement	55 634 321	16 518 915
21	Immobilisations Incorporelles	481 600	545 000
211	Frais de recherche et de développement	0	10 000
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	481 600	305 000
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels	0	230 000
22	Immobilisations Non Produites	214 000	146 000

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2023	2024
221	Terrains	214 000	120 000
224	Plan d'eau	0	26 000
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	27 658 977	409 331
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	2 276 314	192 908
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	0	26 423
234	Ouvrages	739 579	190 000
235	Infrastructures	24 643 084	0
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	27 255 744	15 378 584
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	21 716 057	13 747 584
242	Matériel informatique de bureau	450 000	654 000
243	Matériel de transport	387 000	392 000
244	Matériel et outillage techniques	4 652 687	585 000
245	Objets de valeur-Collections-œuvre d'art	50 000	0
25	Equipements Militaires	24 000	40 000
258	Equipement en cours des forces armées et de police	24 000	0
259	Autres immobilisations des forces armées et de police	0	40 000
TOTAL DEPENSES DES CAS		84 431 000	60 600 000

CHAPITRE TROISIÈME ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

ARTICLE SOIXANTE-QUINZIÈME. - Pour l'exercice 2024, l'équilibre du budget de l'État qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles soixante-onzième, soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

(En milliards de FCFA)

RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
I. BUDGET GENERAL			
RECETTES INTERNES	5 190,1	DEPENSES COURANTES (Titre 2,3, 4 et 6)	3 755,1
Recettes fiscales brutes	3 968,3	Intérêts et commissions bruts	320,1
<i>dont remboursement des crédits TVA</i>	84,0	<i>Allègement intérêts dette extérieure</i>	<i>0,0</i>
Recettes fiscales nettes	3 884,3	Dépenses de personnel	1 428,3
Recettes pétrolières	809,5	Biens et services	1 003,3
Recettes non fiscales	315,5	<i>Dont Etudes et maîtrise d'œuvre lié à l'investissement</i>	<i>16,8</i>
Total Recettes internes nettes	5 009,3	Transferts courants	1 003,4
DONS	96,8	<i>Dont transferts en capital au CTD et EP</i>	<i>143,1</i>
Dons programmes	58,7	<i>Dont subventions versées aux CAS</i>	<i>15,0</i>
Dons projets	38,1	DEPENSES EN CAPITAL (Titre 5)	1 472,1
		Financements extérieur	831,3
		Ressources propres	600,8

(En milliards de FCFA)

RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0,0	Participation/Restructuration AUTRES DEPENSES	40,0
Recettes de privatisations			0,0
<i>Prélèvements sur les recettes au profit du Fonds spécial de solidarité national pour la lutte contre le Coronavirus</i>	0,0		0,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	5 106,1		5 227,3

II – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Comptes d'affectation spéciale	56,4	Comptes d'affectation spéciale	60,6
Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême-Nord, Nord- Ouest et Sud- Ouest	25,8	Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême- Nord, Nord- Ouest et Sud- Ouest Autres Comptes d'Affectation Spéciale	30,0
Dont subventions de l'Etat	15,0		30,6
Fonds de concours JAPON	1,3		
Autres Comptes d'Affectation Spéciale	30,6		
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES NETTES DE L'ETAT	5 147,4	TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT	5 272,8

III - SOLDES	Montant	% du PIB
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	-125,4	-0,4
SOLDE GLOBAL	-125,4	-0,4
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	-220,6	-0,7

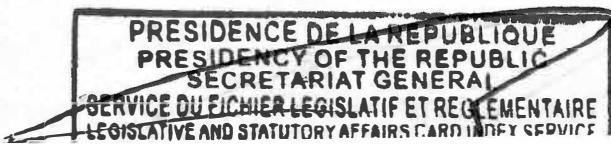
CHAPITRE QUATRIÈME FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE SOIXANTE-SEIZIÈME. Pour l'exercice 2024, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS ET DE TRESORERIE	MONTANT
Déficit budgétaire global	125,4	Prêts projets	907,2
Amortissement Dette Structurée	1 128,5	Emission des Titres publics	375,0
Dette extérieure	643,0	Appuis Budgétaires PEF	134,0
Dette intérieure	485,5	Financement bancaire	139,4
Restes à payer Trésor/Dette non structurée CAA	220,0	Compte séquestre TVA	84,0
Remboursement des crédits TVA	84	Financements exceptionnels	22,1
Sortie nette de trésorerie au profit des Correspondants	19,7	Appui budgétaire BAD (PARPAC)	17,9
TOTAL	1 577,7	Financement BID (CAS Reconstruction NOSO/EN)	4,2
		TOTAL	1 577,7

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME. Au cours de l'exercice 2024, le ministre en charge des finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers



notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME. Au cours de l'exercice 2024, le Gouvernement est habilité à recourir aux emprunts intérieurs notamment par des émissions des titres publics, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de F.CFA 375 milliards.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME.-

- 1) Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2024, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'État ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts extérieurs sur prêts-projets pour un montant de F.CFA 950 milliards.
- 2) En valeur actuelle, ce plafond de la dette extérieure représente FCFA 700 milliards.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE QUATRE-VINGTIÈME.- La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions pour l'exercice 2024.

TITRE DEUXIÈME
CRÉDITS OUVERTS

CHAPITRE PREMIER
CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

ARTICLE QUATRE-VINGT-UNIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit .

(Unité : Milliers FCFA)

Nº	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
	CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				55 333 000	55 333 000
1	168	FORMULATION COORDINATION DE ACTION PRÉSIDENTIELLE ET L'	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	21 459 760	21 459 760
2	169	PROTECTION PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 918 493	7 918 493

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
3	170	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHÉS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux global de réalisation des activités budgétisées	25 954 747	25 954 747
		CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE			8 060 000	8 060 000
4	171	FORMULATION COORDINATION DE L' ACTION PRÉSIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 117 729	1 117 729
5	172	PROTECTION PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 942 271	6 942 271
		CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE			29 622 000	29 622 000
6	174	RENFORCEMENT CONTRÔLE PARLEMENTAIRE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	DU DE contribuer à l'effectivité des services Publics	Taux de contrôle du programme d'investissement prioritaire du Gouvernement	11 140 000	11 140 000
7	175	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	18 482 000	18 482 000
		CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE			22 063 720	22 400 000
8	010	DIRECTION COORDINATION L'ACTION GOUVERNEMENTALE	ET DE Veiller à l'amélioration de la gouvernance administrative, économique et financière des politiques publiques, en vue de garantir la transformation structurelle de l'économie, le développement du capital humain et du bien-être, et la promotion de l'emploi et de l'insertion économique, en cohérence avec la SND30.	Taux de responsivité dans les délais;	2 589 380	2 589 380
9	011	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Améliorer la coordination opérationnelle des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans les SPM	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein des SPM	15 747 298	16 083 578
10	204	COORDINATION STRATEGIQUE POLITIQUE	ET Optimiser la coordination stratégique et politique de l'action gouvernementale	Proportion des événements supervisés par le Premier Ministre concourant au rayonnement économique par rapport à l'ensemble des événements	3 727 042	3 727 042
		CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL			1 951 000	1 951 000

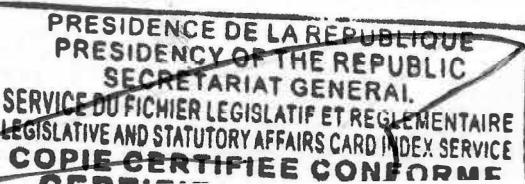


(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
11	095	CONSEIL DE L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIALE, CULTURELLE ET ENVIRONNEMENTALE	Renforcer la participation des différentes catégories socioprofessionnelles à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre d'avis émis par le CES	80 000	80 000
12	096	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 871 000	1 871 000
CHAPITRE 06 - MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES					41 575 000	41 575 000
13	087	RENFORCEMENT DU POTENTIEL DES RELATIONS BILATÉRALES	capitaliser au bénéfice du Cameroun les retombées qu'offrent les relations bilatérales en vue de son émergence diplomatique	1.Nombre d'instruments juridiques de coopération bilatérale en cours de négociation 2.Nombre d'instruments juridiques de coopération bilatérale signés ou ratifiés 3.Nombre de partenaires mobilisés et de projets initiés ou réalisés	17 972 274	17 972 274
14	088	NEGOCIATION, COORDINATION ET SUIVI DE LA COOPERATION MULTILATERALE, DECENTRALISEE, NON GOUVERNEMENTALE ET DES PROGRAMMES SUBSEQUENTS	Diversifier et accroître les opportunités de la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale pour le développement du Cameroun	1.Nombre d'accords, projets, programmes et mécanismes obtenus et mis en œuvre grâce à la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale 2.Nombre de projets et programmes obtenus et/ou mis en œuvre par le MINREX au profit du Cameroun dans le cadre de la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale	4 451 122	4 451 122
15	089	GESTION DE LA DIASPORA, DES MIGRANTS ET DES CRISES NOUVELLES	Accroître la participation des Camerounais à l'étranger au développement du Cameroun et contribuer à la gestion des crises nouvelles	1.Nombre de migrants retournés et réinsérés 2.Nombre annuel de projets et/ou d'initiatives Camerounais à l'étranger accompagnés 3.Nombre de mécanismes effectifs de gestion des questions migratoires auxquels le Cameroun est partie	6 138 762	6 138 762
16	090	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINREX	Taux de réalisation des activités budgétisées	13 012 842	13 012 842
CHAPITRE 07 - MINISTÈRE DE TERRITORIALE		L'ADMINISTRATION			41 079 000	40 634 000

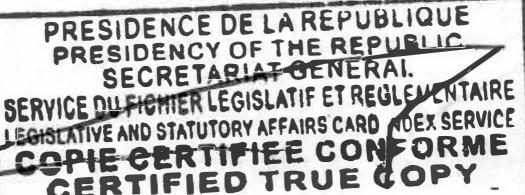
(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
17	161	ADMINISTRATION TERRITOIRE	DU Accroître la représentativité de l'administration territoriale	Proportion des rapports des tournées effectuées transmis par les Autorités Administratives au cours de l'année	8 046 995	8 046 995
18	162	CONTRIBUTION A LA PROMOTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	en matière des libertés individuelles et collectives	Proportion des organisations de la société civile contrôlées par an	2 063 253	2 063 253
19	163	DEVELOPPEMENT DISPOSITIF NATIONAL PROTECTION CIVILE	DU DE Renforcer la résilience face aux risques, aux catastrophes et leurs effets	Nombre de départements disposant des Plans d'Organisation de Secours (ORSEC)	2 452 100	2 452 100
20	164	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION TERRITOIRE	DU Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	28 516 652	28 071 652
		CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE			66 388 000	69 308 000
21	050	AMELIORATION L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	DE Améliorer la qualité et l'accès équitable au service public de la Justice	1. Proportion des affaires traitées dans les délais raisonnables 2. Taux de couverture en TPI 3. Proportion de Magistrats ayant une surcharge de travail	31 508 434	34 428 434
22	051	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et la promotion de la réinsertion sociale des détenus	Proportion des détenus disposant d'une place dans les prisons	22 894 127	22 894 127
23	052	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR JUSTICE	Assurer annuellement l'efficacité et l'efficience des services pour la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère de la Justice	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Justice	11 985 43 9	11 985 43 9
		CHAPITRE 09 - COUR SUPREME			5 427 000	5 427 000
24	114	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Renforcer le contrôle et le jugement des comptes publics	Taux de contrôle juridictionnel effectué	890 185	890 185
25	115	GESTION DES CONTENTIEUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	Améliorer le rendement de la Cour Suprême en matière Judiciaire et Administrative	Taux de décisions rendues en matière judiciaire et administrative	471 000	471 000
26	188	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COUR SUPREME	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes de la CS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Cour Suprême	4 065 815	4 065 815
		CHAPITRE 10 - MINISTÈRE DES MARCHES PUBLICS			14 773 000	14 773 000



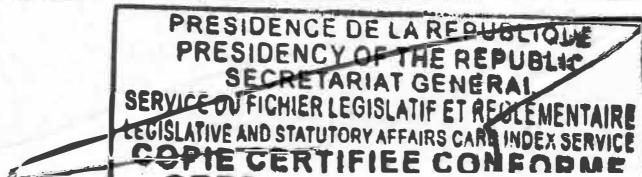
(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
27	027	ADMINISTRATION DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	Assurer le bon fonctionnement du système des marchés publics	Proportion des marchés passés suivant la procédure de gré à gré	2 577 800	2 577 800
28	028	PROGRAMMATION ET SUIVI DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la programmation et à la bonne passation des marchés publics	Proportion des marchés programmés exécutés	2 039 850	2 039 850
29	029	CONTROLE EXTERNE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la qualité des prestations réalisées	Proportion des marchés exécutés dans le respect des spécifications techniques	1 865 452	1 865 452
30	030	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Améliorer la performance des services	Taux de réalisation des activités budgétisées	8 289 898	8 289 898
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT				6 127 000	6 127 000	
31	067	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques	Proportion d'Administrations publiques et autres entités de l'Etat ayant internalisé les normes du contrôle interne et les mesures de prévention des atteintes à la fortune publique	949 000	949 000
32	076	AUDITS, CONTRÔLE ET SANCTIONS	Sanctionner les Gestionnaires indéclicats et Réparer les préjudices subis par l'Etat, Suivre l'application des sanctions prises par le CDBF	1. Nombre d'entités contrôlées et auditées 2. Proportion d'affaire examinée par le CDBF par an	1 829 000	1 829 000
33	077	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU CONTRÔLE SUPERIEUR DE L'ETAT	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CONSUPE	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 349 000	3 349 000
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE				105 116 000	105 116 000	
34	062	CONSOLIDATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	21 215 035	21 215 035
35	063	RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FRONTALIERE	Accroître la sécurité des frontières	Proportion d'actes criminels et d'infractions transfrontaliers maîtrisés	4 285 300	4 285 300
36	064	REDYNAMISATION DU SYSTÈME DE RENSEIGNEMENT	Mettre à la disposition des autorités, des renseignements pour la prise de décisions	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	6 131 410	6 131 410
37	065	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA DGSN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	73 484 255	73 484 255
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE				324 024 125	324 338 000	
38	001	DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL	Renforcer les mesures garantissant l'intégrité territoriale	Taux de réalisation des Tableaux des Effectifs et de Dotations Générales des armées	143 025 910	143 264 485



(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
39	003	PARTICIPATION A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité évalué par la Gendarmerie Nationale	81 742 162	81 817 462
40	004	ASSISTANCE, RECONVERSION ET REINSERTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ACVG)	Améliorer le suivi, la reconversion et la réinsertion des Anciens Combattants et Victimes de guerre	Nombre des ACVG ou leurs ayant causes pris en charge ou assistés	41 676 514	41 676 514
41	005	PARTICIPATION À L'ACTION NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT	Améliorer l'appui du MINDEF dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations infrastructurelles à l'endroit des structures du MINDEF	10 190 709	10 190 709
42	006	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DÉFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	47 388 830	47 388 830
CHAPITRE 14 - MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE					6 358 000	6 358 000
43	148	CONSERVATION DE LA CULTURE ET DE L'ART CAMEROUNAIS	Reconstituer et sauvegarder le patrimoine culturel et artistique	proportion de biens et éléments culturels viabilisés et opérationnels	1 568 000	1 568 000
44	149	DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	favoriser l'émergence d'un secteur culturel marchand organisé, compétitif et créateur de revenus et d'emplois durables	Proportion des actions menées pour favoriser la production et la consommation des biens et services culturels	1 944 400	1 944 400
45	182	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAC	2 845 600	2 845 600
CHAPITRE 15 - MINISTÈRE DE L'EDUCATION DE BASE					290 843 000	289 643 000
46	101	DÉVELOPPEMENT DU PRÉSCOLAIRE	Accroître le taux de préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national.	Taux brut de préscolarisation	21 542 903	21 542 903
47	102	UNIVERSALISATION CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement de tous les enfants d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité et inclusif	1.Taux d'achèvement du cycle primaire 2.Taux net d'admission au primaire	224 067 299	222 867 299
48	103	ALPHABÉTISATION	Accroître le pourcentage de la population alphabétisée dans les CAF, les CEBNF et les CPLN	Pourcentage de la population alphabétisée dans les CAF, les CEBNF et les CPLN	4 638 881	4 638 881
49	104	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR EDUCATION DE BASE	Optimiser la mise en œuvre efficace des programmes opérationnels	Taux moyen de réalisation des indicateurs programmes opérationnels	40 593 917	40 593 917
CHAPITRE 16 - MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					24 799 000	24 799 000
50	007	DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE	Accroître la pratique saine, méthodique et encadrée des Activités Physiques et Sportives (APS)	Proportion des personnes ayant participé aux activités de promotion et de vulgarisation de la pratique des APS	5 999 589	5 999 589

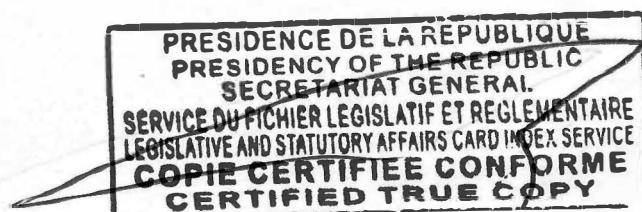


(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
51	008	DEVELOPPEMENT SPORT	DU Améliorer le rayonnement international du Cameroun par le sport et la gouvernance du mouvement sportif national	proportion des fédérations sportives organisant des compétitions sur le plan national	11 959 800	11 959 800
52	009	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du MINSEP	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère	6 839 611	6 839 611
CHAPITRE 17 - MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION					5 841 000	5 841 000
53	013	Accroissement de l'accès des populations aux contenus médiatiques	Accroître qualitativement et quantitativement la couverture nationale de l'information par les médias publics et à capitaux privés	Taux de couverture	1 478 000	1 478 000
54	097	Développement d'une communication multisectorielle axée sur la performance sociétale	Accroître l'offre d'information institutionnelle pour l'accès des populations aux services sociaux de base ainsi que la disponibilité des dites informations auprès des publics concernés	Pourcentage de la population sensibilisée sur l'utilisation des services sociaux de base en vue d'améliorer leurs conditions de vie	1 635 000	1 635 000
55	160	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur de la communication	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Communication	2 728 000	2 728 000
CHAPITRE 18 - MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					80 085 000	80 085 000
56	116	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE PROFESSIONNELLE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	ET DE Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	17 807 587	17 807 587
57	117	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	ET Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants de niveau Master 2. Taux d'insertion professionnelle des étudiants ayant suivi une formation dans les filières des établissements facultaires classiques 3. Nombre d'étudiants pour une place assise	9 859 800	9 859 800
58	118	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRE	LA Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre de résultats de la recherche universitaire exploités dans les secteurs prioritaires définis dans la stratégie de développement par an.	22 504 941	22 504 941

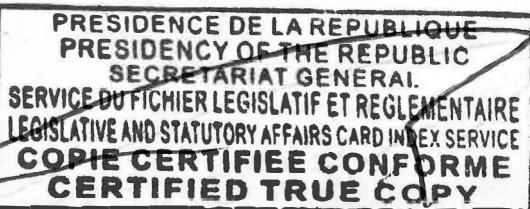
(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
59	119	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans l'Enseignement Supérieur	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINESUP	29 912 672	29 912 672
		CHAPITRE 19 - MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION			14 871 000	14 871 000
60	136	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation	Taux de mise en œuvre du plan d'action ministériel	7 508 844	7 508 844
61	193	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	7 362 156	7 362 156
		CHAPITRE 20 - MINISTÈRE DES FINANCES			66 363 000	66 363 000
62	031	MOBILISATION DES RECETTES FISCALES INTERNES PÉTROLIÈRES NON	Améliorer le recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières et le climat des affaires	Taux de recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières	10 476 751	10 476 751
63	032	GOUVERNANCE DOUANIÈRE, PROTECTION DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE ET PARTICIPATION A LA SÉCURITÉ NATIONALE	Faciliter le commerce extérieur et contribuer à la sécurité nationale	1.Taux d'interception des marchandises stratégiques en circulation au Cameroun 2.Taux de dématérialisation des procédures douanières	11 225 686	11 225 686
64	033	GESTION DU TRÉSOR PUBLIC ET SUIVI DU SECTEUR FINANCIER	Améliorer l'efficacité du Trésor Public et optimiser le financement de l'économie.	1.Durée moyenne de paiement des dépenses après leur prise en charge par les services du Trésor 2.Taux annuel de progression de la part des crédits à l'économie dans le PIB.	12 770 828	12 770 828
65	034	GESTION BUDGÉTAIRE DE L'ETAT	Assurer la préparation adéquate des Projets de Loi de Finances et l'exécution efficace des budgets des Entités Publiques	1.Durée moyenne de traitement des dossiers de dépenses 2.Niveau de respect des rendez-vous budgétaires	14 419 192	14 419 192
66	092	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	17 470 544	17 470 544
		CHAPITRE 21 - MINISTÈRE DU COMMERCE			9 002 000	9 002 000
67	015	APPUI AU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits « made in Cameroon » dans les marchés d'exportation	Part des produits mis en marché à l'étranger dans l'ensemble des produits devant faire l'objet d'un encadrement du MINCOMMERCE	498 458	498 458



(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
68	021	REGULATION DU MARCHE INTERIEUR	Veiller à l'approvisionnement régulier du marché intérieur dans les conditions de saine concurrence	Indice des prix des produits de grande consommation	3 800 047	3 800 047
69	025	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINCOMMERCE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 913 209	3 913 209
70	152	PROMOTION DE LA METROLOGIE, DE LA VEILLE NORMATIVE ET ENCADREMENT DU JUSTE PRIX	Ce programme a pour objectif de garantir l'équité dans les activités commerciales.	Taux d'équité des transactions commerciales	790 286	790 286
	CHAPITRE 22 -		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		70 008 000	69 005 000
71	019	PLANIFICATION STRATEGIQUE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DURABLE	Veiller à la mise en œuvre de la SND-30, favoriser un développement harmonieux et durable du territoire et contribuer à la lutte contre la pauvreté	Taux de production des rapports et outils stratégiques attendus	46 588 022	45 585 022
72	022	APPUI A LA TRANSFORMATION STRUCTURELLE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Contribuer à la transformation structurelle en vue de l'accélération de la croissance économique	1.Taux d'exécution physique du BIP. 2.Proportion de projets du Programme d'Investissement Prioritaire (PIP) inscrits dans le budget de l'Etat	12 489 584	12 489 584
73	023	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'alignement des apports de partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des priorités de développement du Cameroun.	Ratio annuel des financements extérieurs mobilisés conformément aux termes et conditions fixés par la loi de finances	3 048 740	3 048 740
74	024	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINEPAT	7 881 654	7 881 654
	CHAPITRE 23 -		MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS		8 515 000	8 515 000
75	014	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer les visiteurs internationaux et internes	Nombre de visiteurs internationaux	1 384 098	1 384 098
76	150	DIVERSIFICATION ET RENFORCEMENT DE L'OFFRE DU TOURISME ET DES LOISIRS	Accroître l'offre des produits et services touristiques et de loisirs	Valeur ajoutée créée par le secteur du tourisme et loisirs	3 605 450	3 605 450
77	151	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 525 452	3 525 452
	CHAPITRE 25 -		MINISTERE DES SECONDAIRES		ENSEIGNEMENTS	539 242 000
78	105	REFORCEMENT L'ACCES AUX ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire (donc celui des filles et des garçons)	120 585 300	120 585 300



(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
79	106	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages dans le sous-secteur des Enseignements Secondaires	Taux d'achèvement des premiers et second cycle	264 833 969	264 833 969
80	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	53 818 731	53 818 731
81	112	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître les compétences professionnelles des apprenants du secondaire technique et professionnel	Pourcentage des apprenants par sexe, dans les filières porteuses	100 004 000	100 004 000
CHAPITRE 26 -		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE			27 086 000	27 086 000
82	144	EDUCATION CIVIQUE ET VOLONTARIAT	Inculquer les valeurs civiques, morales et éthiques aux populations	1. Proportion de la population ayant acquis des comportements civiques 2. nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC	7 268 338	7 268 338
83	145	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Accroître l'insertion économique des jeunes encadrés dans les structures du MINJEC	Taux d'insertion économique des jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC	10 510 425	10 510 425
84	146	INTEGRATION NATIONALE ET PARTICIPATION CITOYENNE	Renforcer les valeurs républicaines au sein des populations	1. Nombre de personnes formées sur les valeurs républicaines (vivre ensemble et participation au développement) 2. Proportion des populations ayant des compétences républicaines	3 705 604	3 705 604
85	147	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique	5 601 633	5 601 633
CHAPITRE 27 -		MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL			100 052 336	100 052 336
86	098	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes MINDEVEL	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINDEVEL	3 632 820	3 632 820
87	099	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DECENTRALISATION	Renforcer l'autonomie administrative et financière des CTD	Nombre de communes dont les ressources financières augmentent d'au moins 5% par an	21 293 922	21 293 922
88	100	PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL	Promouvoir la contribution des CTD à la croissance économique et le développement local	Taux d'exécution physique des projets mis en œuvre par les CTD	75 125 594	75 125 594

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
	CHAPITRE 28 -		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		8 631 000	8 491 000
89	002	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION SECHERESSE	ET Réduire la vulnérabilité des activités de développement des populations aux effets néfastes des changements climatiques, de la désertification et la sécheresse	1.Niveau d'adaptation et de résilience des secteurs de développement aux changements climatiques 2.Taux des terres restaurés dans la zone d'intervention prioritaire n°1	3 600 000	3 600 000
90	069	BIODIVERSITE	Assurer le suivi et la promotion de la conservation, de l'utilisation durable, de la restauration et de la valorisation de la Biodiversité	Evolution de l'état des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques de la Biodiversité	694 000	694 000
91	091	DEVELOPPEMENT DURABLE	Promouvoir la prise en compte du développement durable dans les programmes et projets au Cameroun	1.Nombre des programmes et projets de développement intégrant les questions environnementales dans leurs élaborations et leurs mises en œuvre ; 2.Nombre d'initiatives de développement promouvant la prise en compte des aspects environnementaux encadrés par le MINEPDED	1 218 500	1 218 500
92	093	POLLUTIONS, NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	1.Quantité de déchets dangereux gérés de manière écologiquement rationnelle 2.Pourcentage d'installations inspectées conformes 3.Quantité de déchets non dangereux gérés de manière écologiquement rationnelle	1 043 000	1 043 000
93	094	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes techniques du sous – secteur Environnement, à la Protection de la nature et au Développement Durable	Taux de réalisation des activités budgétisées du MINEPDED	2 075 500	1 935 500
	CHAPITRE 29 -		MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE		8 497 000	8 497 000
94	035	AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU POTENTIEL GEOLOGIQUE ET VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES	Développer le secteur des mines et carrières	1.Taux de connaissance du potentiel géologique 2.Proportion des réservés minérales exploitées	1 404 000	1 404 000

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
95	036	DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION DU TISSU INDUSTRIEL	Améliorer la contribution du secteur manufacturier à l'économie locale	Taux de transformation locale des matières premières	1 090 000	1 090 000
96	037	MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité technique de l'industrie locale	Indice de développement de l'infrastructure qualité	1 255 200	1 255 200
97	038	DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES ET VALORISATION DES ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Favoriser le développement des technologies et la valorisation des actifs de propriété industrielle	1. Proportion des technologies produites en série au courant de l'année 2. Nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	1 176 100	1 176 100
98	039	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINMIDT	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 571 700	3 571 700
		CHAPITRE 30 -	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			113 101 031
99	184	PRODUCTION PRODUCTIVITE DES FILIERES AGRICOLES	ET DES	Accroître la production annuelle des principales filières végétales	Taux d'évolution de la production des principales filières agricoles	56 030 542
100	185	GESTION DURABLE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE ET SECURITE ALIMENTAIRE		Améliorer l'exploitation durable des terres arables et diminuer le taux d'insécurité alimentaire	1. Proportion des producteurs ayant adopté des mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique 2. Proportion de la population nationale touchée par l'insécurité alimentaire	11 042 250
101	186	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES, RURALES ET MECANISATION AGRICOLE	DES	Améliorer l'accès aux infrastructures de production et équipements agricoles en milieu rural.	Proportion des communes dotées d'une nouvelle mini infrastructure rurale par an	28 886 092
102	187	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL		Assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	17 142 147
		CHAPITRE 31 -	MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES			58 591 860
103	053	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	DES	Assurer l'accroissement de la production des produits d'origine animale	Taux d'accroissement de la production en équivalent viande des produits et denrées d'origine animale	38 050 692
104	055	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSES		Protéger le cheptel des maladies animales et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutiques	Proportion des foyers des maladies (animales et zoonotiques) assainies par rapport au nombre de foyers notifiés et confirmés	5 792 782

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
105	057	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Taux d'accroissement des quantités de produits halieutiques	8 250 065	8 250 065
106	059	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	6 498 322	6 498 322
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					319 233 000	317 758 000
107	016	OFFRE D'ENERGIE	Produire l'énergie en quantité abondante pour améliorer le cadre de vie des populations, satisfaire l'industrialisation et devenir un pays exportateur de l'électricité	1.Puissance disponible (MW) 2.Facteur de charge des capacités installées (%) 3.Volume des produits pétroliers, du gaz et les bio-carburants disponibles	210 932 810	210 932 810
108	137	ACCES A L'ENERGIE	Accroître l'accès à l'énergie pour les ménages et les industries	Taux d'accès à l'électricité (%)	34 064 601	34 064 601
109	138	ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1.Taux de desserte en eau potable (en %) 2.Volume d'eau mobilisée 3.Taux de desserte en infrastructure d'assainissement autonome améliorée	56 621 741	56 621 741
110	139	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	17 613 848	16 138 848
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					20 248 000	20 248 000
111	054	Aménagement et renouvellement de la ressource forestière	Assurer la gestion durable des forêts	1.Superficie des forêts aménagées 2.Ressources générées par la gestion durable des forêts	3 552 375	3 552 375
112	056	Sécurisation et valorisation des ressources fauniques et des Aires protégées	Assurer la gestion durable et la valorisation de la faune et des aires protégées	1.Nombre d'aires protégées sous aménagement 2.Ressources générées par la gestion de la faune et des aires protégées	4 599 412	4 599 412
113	058	Valorisation des ressources forestières ligneuses et non ligneuses	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses.	1.Volume de bois débités légal mis sur le marché 2.Quantité de bois énergie et produits forestiers non ligneux légaux mis sur le marché 3.Nombre d'emplois direct des filières bois et des produits forestiers non ligneux	2 065 900	2 065 900

(Unité : Milliers FCFA)

Nº	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
114	060	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur forêts et faune	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du sous-secteur	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités	10 030 313	10 030 313
CHAPITRE 35 -		MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			29 543 500	28 420 700
115	120	PROMOTION DE L'EMPLOI DÉCENT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	Promouvoir l'emploi décent à travers l'élargissement et la valorisation des opportunités de création d'emploi dans l'économie provenant des initiatives de promotion de l'emploi mises en œuvre par le MINEFOP	Nombre d'emplois créés et recensés à travers les initiatives de promotion de l'emploi du MINEFOP	2 915 350	2 915 350
116	121	DÉVELOPPEMENT COMPÉTENCES	DES Développer les compétences des personnes en quête de qualification professionnelle ou de recyclage en adéquation avec les besoins de l'économie	Nombre des sortants des CFP publics et privées disposant d'un titre professionnel délivré par le MINEFOP	16 552 543	16 764 743
117	122	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	10 075 607	8 740 607
CHAPITRE 36 -		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			643 745 000	569 160 000
118	125	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer et moderniser les infrastructures routières et de franchissement	Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants	388 719 377	348 519 377
119	126	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Restaurer et Améliorer le réseau bitumé et en terre	Linéaire du réseau bitumé réhabilité	238 758 626	204 373 626
120	127	RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	% des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	2 848 784	2 848 784
121	128	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des activités budgétaires	13 418 213	13 418 213
CHAPITRE 37 -		MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES			20 286 000	20 286 000
122	026	MODERNISATION CADASTRE	DU Disposer d'un cadastre national numérique apte à répondre aux défis de gouvernance foncière moderne	Proportion communes d'un plan numérisé	1 203 574	1 203 574
123	061	PROTECTION DEVELOPPEMENT PATRIMOINE DE L'ETAT	ET DU Améliorer la gestion du Patrimoine de l'Etat	Proportion de bâtiments administratifs réhabilités.	10 773 350	10 773 350

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme			OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE					
124	066	PROTECTION VALORISATION DOMAINES	ET DES	Améliorer la gestion domaniale	Proportion d'hectares de terrain sécurisés et incorporés dans le domaine privé de l'Etat	1 394 887	1 394 887
125	068	OPTIMISATION DE LA GESTION DES AFFAIRES FONCIERES		Améliorer la gestion des affaires foncières	Délais moyen d'obtention d'un titre foncier à la conservation foncière.	1 143 650	1 143 650
126	075	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	DOMAINE,	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des Programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	5 770 539	5 770 539
		CHAPITRE 38 -	MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN			148 498 469	148 498 469
127	108	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT		Améliorer l'accès à l'habitat décent	Proportion de ménages vivant dans un habitat décent	35 300 002	35 300 002
128	109	AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL URBAIN		Doter le sous-secteur urbain et les CTD d'outils ou instruments appropriés de gestion urbaine et promouvoir l'inclusion sociale en milieu urbain	Proportion de municipalités dont le pilotage s'appuie sur des outils appropriés de gouvernance urbaine	2 410 387	2 410 387
129	111	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN ET DE MOBILITE DURABLE.		Améliorer les conditions de mobilité dans les villes.	Linéaire de voirie réalisée	103 296 840	103 296 840
130	113	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN.		Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINHDU.	Taux de réalisation des activités budgétisées des programmes	7 491 240	7 491 240
		CHAPITRE 39 -	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT			12 055 397	11 750 000
131	043	PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT		Accroître le nombre des Petites et Moyennes Entreprises, Unités de l'Economie et des artisans créés et viables.	1. Proportion des PME, unités et entreprises de l'économie sociale et artisans créées 2. Taux d'accroissement des PME, unités et entreprises de l'économie sociale et artisans accompagnées à la création	2 909 562	2 909 562
132	044	TRANSFORMATION ET MODERNISATION DES UNITES DE PRODUCTION		Accroître la production de Petites et Moyennes Entreprises, unités de l'Economie sociale et des artisans du secteur secondaire	1. Taux d'accroissement des PMEEA transformées et/ou modernisées 2. Proportion des PMEEA transformées et/ou modernisées	3 230 400	3 230 400
133	167	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE		Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	5 915 435	5 610 038
		CHAPITRE 40 -	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE			263 072 820	255 281 000



(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
134	045	PREVENTION DE LA MALADIE	Porter la couverture vaccinale au RR1 de 74% à au moins 80%	Pourcentage de Moustiquaire Imprégnée d'insecticide à Longue Durée d'Action (MILDA) distribuées parmi celles planifiées	50 819 637	50 819 637
135	046	PROMOTION DE LA SANTE ET NUTRITION	Amener la population à adopter les comportements sains et favorables à la santé	1.Taux de malnutrition chronique chez les moins de 5 ans 2.Proportion des DS mettant en œuvre l'ATPC	2 506 694	2 506 694
136	047	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE	Accroître les capacités institutionnelles des structures sanitaires, à assurer un accès durable et équitable des populations aux soins et services de santé de qualité	1.Taux de personnes couvertes par un mécanisme de protection sociale en santé 2.Proportion des Districts disposant des structures sanitaires répondant aux besoins de la population en matière de santé.	95 961 933	88 170 113
137	048	PRISE EN CHARGE DES CAS	Faire passer le taux de mortalité en dessous de 70 pour 100 000 naissances	1.Taux de mortalité maternelle 2.Pourcentage des PVVH mis sous traitement	59 811 306	59 811 306
138	049	GOUVERNANCE ET PILOTAGE STRATEGIQUE DU SYSTEME DE SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées dans les programmes budgétaires	53 973 250	53 973 250
	CHAPITRE 41 -		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		7 289 000	7 289 000
139	017	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR TOUS	Améliorer la couverture de sécurité sociale au Cameroun	Proportion de la population active occupée couverte pour au moins trois (03) risques	965 000	965 000
140	018	PROMOTION DU TRAVAIL DECENT	Améliorer le dispositif de santé et de sécurité en milieu de travail	1.Proportion des travailleurs par sexe dont les entreprises appliquent les principes de travail décent 2.Proportion des entreprises appliquant les principes du travail décent	2 658 450	2 658 450
141	159	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la Coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	3 665 550	3 665 550
	CHAPITRE 42 -		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		20 614 000	20 614 000
142	070	PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE	Assurer une offre de service inclusive et adéquate aux enfants ayant besoin de protection sociale	Pourcentage des enfants, filles et garçons, bénéficiant des prestations sociales de qualité	3 058 050	3 058 050

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
143	071	PROTECTION SOCIALE DES GROUPES A VULNERABILITÉS SPECIFIQUES ET SOLIDARITÉ NATIONALE	Accroître l'offre des services de protection sociale aux groupes et communautés en fonction de leurs vulnérabilités spécifiques, en particulier dans les zones les plus défavorisées.	Taux d'accès des femmes et hommes socialement vulnérables aux services sociaux de base à l'initiative du MINAS	12 546 314	12 546 314
144	179	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	5 009 636	5 009 636
	CHAPITRE 43 -		MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE			9 563 520
145	140	AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES	Renforcer le pouvoir économique des femmes	1.Taux d'activité des femmes 2.Proportion des femmes soutenues sur le plan économique par le MINPROFF	3 259 149	3 259 149
146	141	PROMOTION DU STATUT SOCIAL DE LA FEMME ET DU GENRE	Améliorer le statut et la situation de la femme	1.Nombre de femmes victimes de discriminations 2.Nombre de cas de Violences Basées sur le Genre recensés 3.Taux de représentativité des femmes aux postes de responsabilité	1 592 045	1 592 045
147	142	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Renforcer le rôle social de la famille et la protection des droits de l'enfant.	1.Nombre d'enfants enregistrés à l'état civil avec l'accompagnement du MINPROFF 2.Proportion des cas de violence réglés sur les cas signalés 3.Proportion de couples n'ayant pas divorcé sur les couples en instance de divorce	1 642 463	1 642 463
148	143	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	Renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 069 863	3 069 863
	CHAPITRE 45 -		MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			15 086 000
149	129	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Accroître l'accès au réseau postal national.	Proportion des points de contacts postaux ayant une connexion internet.	1 286 193	1 286 193
150	130	DEVELOPPEMENT DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Accroître l'accessibilité du numérique et promouvoir son usage.	Indice Développement des TIC (IDI)	9 489 364	9 489 364
151	131	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	3 389 399	3 389 399
152	132	SECURISATION DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Garantir la sécurité du cyberspace national	Indice national de cybersécurité	921 044	921 044

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
	CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS				97 444 000	97 444 000
153	153	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS, DE L'INTERMODALITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE	Améliorer l'offre et les services des transports routiers	Taux de réduction du nombre d'accident.	6 382 500	6 382 500
154	154	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT AERIEN ET REGULATION DE L'AVIATION CIVILE	Améliorer l'offre de service aérien, la sécurité et la sûreté de l'aviation civile	Taux d'évolution du trafic fret	916 500	916 500
155	155	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, LACUSTRE ET DES ACTIVITES PORTUAIRES	Accroître l'offre des services des transports maritimes, fluviaux, lacustres et des activités portuaires	Délais de passage portuaire	82 850 000	82 850 000
156	156	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT FERROVIAIRE	Améliorer l'offre et les services du transport ferroviaire.	Taux d'évolution du trafic fret	3 352 000	3 352 000
157	157	DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SYSTEMES DE COLLECTE, DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION DES INFORMATIONS METEOROLOGIQUES	Améliorer la production et la vulgarisation des informations météorologiques	Taux de production des bulletins météorologiques	944 500	944 500
158	158	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR TRANSPORTS	Assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINT	Taux d'exécution du plan d'action du MINT	2 998 500	2 998 500
	CHAPITRE 48 - COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION				4 067 000	4 067 000
159	082	DESARMEMENT DES COMBATTANTS ET DEMOBILISATION	Accroître la reddition des combattants du Boko-Haram et des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest	Nombre de combattants ayant déposé volontairement les armes intégrés chaque année dans les centres régionaux	744 000	744 000
160	083	REINTEGRATION DES EX-COMBATTANTS	Améliorer la conversion holistique (sociale, économique, culturelle, religieuse, etc.) et la réinsertion des ex-combattants	Nombre d'ex-combattants autonomisés	772 000	772 000
161	180	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CNDDR	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CNDDR	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CNDDR	2 551 000	2 551 000
	CHAPITRE 49 - CONSEIL CONSTITUTIONNEL				3 944 000	3 944 000
162	074	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services du Conseil Constitutionnel	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CCC	3 944 000	3 944 000
	CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				15 093 000	15 093 000



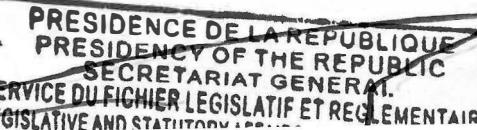
(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
163	040	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat	1.Pourcentage d'utilisation des outils de gestion des ressources humaines de l'Etat (SIGIPES, fiches de poste, plan de recrutement, plan de formation, fichier assaini, texte organique, cadre organique, référentiel des compétences, cartographie des postes de travail) 2.Proportion des personnels de l'Etat dont la carrière est à jour	5 973 118	5 973 118
164	041	MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	Contribuer à accroître la performance des services publics	Proportion d'Administrations dotées et utilisant les outils et projets de réformes	3 894 183	3 894 183
165	042	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFOPRA	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINFOPRA	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFOPRA	5 225 699	5 225 699
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROUN					12 953 130	12 433 000
166	081	ORGANISATION, GESTION ET SUPERVISION DU SYSTÈME ÉLECTORAL ET RÉFERENDAIRE AU CAMEROUN	Renforcer la crédibilité des scrutins et le consensus entre les acteurs du processus électoral	Taux de contestation du processus électoral (pré et post électoral)	3 654 000	3 654 000
167	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE ELECAM	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes opérationnels	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de Elections Cameroon	9 299 130	8 779 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN					4 796 000	4 796 000
168	084	PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	Renforcer la culture des Droits de l'homme au Cameroun et réduire les violations	Nombre de sollicitations adressées à la CDHC	453 100	453 100
169	085	PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	Lutter contre l'impunité et favoriser l'accès des victimes à une réparation	Nombre d'allégations de violation des Droits de l'homme adressées à la CDHC et proportion de celles qui ont effectivement été traitées (élucidées ou classées)	460 000	460 000
170	086	PRÉVENTION DE LA TORTURE	éradiquer le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de privation de liberté au Cameroun	Nombre de visites effectuées dans les lieux de privation de liberté par le Mécanisme National de Prévention de la torture	357 900	357 900
171	190	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 525 000	3 525 000
CHAPITRE 53 - SENAT					16 162 000	16 162 000
172	177	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	4 200 000	4 200 000

(Unité : Milliers FCFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	COD E	LIBELLE				
173	178	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU SENAT	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du SENAT	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du SENAT	11 962 000	11 962 000
		CHAPITRE 54 - COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME				3 058 000 3 058 000
174	181	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA CNPBM	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes de la CNPBM	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la CNPBM	3 058 000	3 058 000
		CHAPITRE 55 - PENSIONS				269 668 000 269 668 000
175	200	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	269 668 000	269 668 000
		CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE				825 000 000 825 000 000
176	199	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	825 000 000	825 000 000
		CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE				947 300 000 947 300 000
177	203	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	947 300 000	947 300 000
		CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS				445 896 000 445 896 000
178	202	SUBVENTIONS CONTRIBUTIONS	ET Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	445 896 000	445 896 000
		CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES				304 853 000 304 853 000
179	201	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	304 853 000	304 853 000
		CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS				30 000 000 30 000 000
180	198	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	30 000 000	30 000 000
		CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION				10 000 000 10 000 000
181	196	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	10 000 000	10 000 000
		CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS				104 624 085 104 624 085
182	195	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	104 624 085	104 624 085
		CHAPITRE 95 - REPORT				7 000 000 7 000 000
183	197	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Poursuivre la réalisation des projets dont l'exécution budgétaire est inachevée en 2023	Taux de consommation des crédits de report	7 000 000	7 000 000
TOTAL 2024					6 764 517 992	6 679 500 000

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.- Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit :



(Unité :En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	41 863	46 333	8 500	9 000	50 363	55 333
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	6 168	6 460	1 100	1 600	7 268	8 060
03 ASSEMBLEE NATIONALE	18 482	18 482	11 140	11 140	29 622	29 622
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	13 760	15 200	6 000	7 200	19 760	22 400
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 391	1 391	500	560	1 891	1 951
06 MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	34 950	37 375	3 700	4 200	38 650	41 575
07 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	37 664	37 824	2 500	2 810	40 164	40 634
08 MINISTERE DE LA JUSTICE	61 592	63 188	5 050	6 120	66 642	69 308
09 COUR SUPREME	2 922	3 227	2 200	2 200	5 122	5 427
10 MINISTERE DES MARCHES PUBLICS	12 866	13 773	970	1 000	13 836	14 773
11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 151	4 427	1 700	1 700	5 851	6 127
12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	95 838	97 116	7 900	8 000	103 738	105 116
13 MINISTERE DE LA DEFENSE	277 623	303 338	7 500	21 000	285 123	324 338
14 MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	4 472	5 258	950	1 100	5 422	6 358
15 MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	241 632	264 253	19 572	25 390	261 204	289 643
16 MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	22 505	22 989	1 300	1 810	23 805	24 799
17 MINISTERE DE LA COMMUNICATION	4 330	5 241	550	600	4 880	5 841
18 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	65 463	70 085	9 479	10 000	74 942	80 085
19 MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	11 517	12 146	1 650	2 725	13 167	14 871
20 MINISTERE DES FINANCES	59 320	61 813	4 511	4 550	63 831	66 363
21 MINISTERE DU COMMERCE	7 152	7 972	1 030	1 030	8 182	9 002
22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	26 234	30 825	36 410	38 180	62 644	69 005
23 MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	4 025	4 315	3 200	4 200	7 225	8 515
25 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	468 599	524 877	9 299	14 365	477 898	539 242
26 MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	18 241	19 156	7 930	7 930	26 171	27 086
27 MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	7 119	27 074	43 098	72 978	50 217	100 052
28 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	4 992	6 621	1 370	1 870	6 362	8 491
29 MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 805	7 197	1 000	1 300	6 805	8 497
30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	66 757	61 732	49 146	51 369	115 903	113 101

(Unité : En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
31 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES	20 911	18 247	30 145	40 345	51 056	58 592
32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE	8 508	9 033	273 570	308 725	282 078	317 758
33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	12 112	13 068	6 980	7 180	19 092	20 248
35 MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	20 339	22 646	5 249	5 775	25 588	28 421
36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	58 163	60 440	428 400	508 720	486 563	569 160
37 MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES	17 753	19 506	700	780	18 453	20 286
38 MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	13 508	14 055	100 030	134 443	113 538	148 498
39 MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	7 258	8 428	2 650	3 322	9 908	11 750
40 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	184 719	196 011	44 000	59 270	228 719	255 281
41 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	6 425	6 689	600	600	7 025	7 289
42 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	9 605	10 904	8 660	9 710	18 265	20 614
43 MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	8 179	8 319	1 230	1 245	9 409	9 564
45 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	5 492	6 266	8 520	8 820	14 012	15 086
46 MINISTERE DES TRANSPORTS	6 036	9 830	82 220	87 614	88 256	97 444
48 COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	2 467	2 767	1 300	1 300	3 767	4 067
49 CONSEIL CONSTITUTIONNEL	3 444	3 444	500	500	3 944	3 944
50 MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	9 411	11 773	4 300	3 320	13 711	15 093
51 ELECTIONS CAMEROON	11 583	11 583	600	850	12 183	12 433
52 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN	2 996	3 496	950	1 300	3 946	4 796
53 SENAT	11 962	11 962	4 200	4 200	16 162	16 162
54 COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 558	2 558	500	500	3 058	3 058
55 PENSIONS	259 296	269 668	0	0	259 296	269 668
56 DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	898 000	825 000	0	0	898 000	825 000
57 DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	1 148 837	947 300	0	0	1 148 837	947 300
60 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	660 280	445 896	0	0	660 280	445 896
65 DEPENSES COMMUNES	261 972	304 853	0	0	261 972	304 853
92 PARTICIPATIONS	0	0	8 500	30 000	8 500	30 000
93 REHABILITATION/RESTRUCTURATION	0	0	5 000	10 000	5 000	10 000

(Unité :En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
94 INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS	0	0	88 191	104 624	88 191	104 624
95 REPORT	4 000	4 000	3 000	3 000	7 000	7 000
TOTAL	5 283 250	5 027 430	1 359 250	1 652 070	6 642 500	6 679 500

CHAPITRE DEUXIÈME
CRÉDITS DES COMPTES SPÉCIAUX

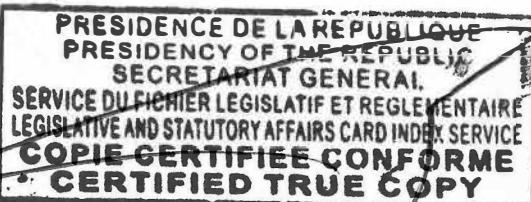
ARTICLE QUATRE-VINGT-TROISIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts sur les programmes sont fixés comme suit :

(Unité: milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE	CP
CODE	LIBELLE PROGRAMME	2024	2024
	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000	15 000 000
016	OFFRE D'ENERGIE	1 607 916	1 607 916
137	ACCES A L'ENERGIE	13 392 084	13 392 084
	DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000	900 000
129	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	900 000	900 000
	FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 500 000	1 500 000
132	SECURISATION DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	1 500 000	1 500 000
	SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	300 000	300 000
148	CONSERVATION DE LA CULTURE ET DE L'ART CAMEROUNAIS	40 000	40 000
149	DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	260 000	260 000
	FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	900 000	900 000
138	ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	900 000	900 000
	FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 500 000	1 500 000

(Unité: milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE	CP
002	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	631 000	631 000
091	DEVELOPPEMENT DURABLE	869 000	869 000
DEVELOPPEMENT FORESTIER		3 000 000	3 000 000
054	AMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE	2 300 000	2 300 000
058	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	700 000	700 000
FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE		500 000	500 000
056	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	500 000	500 000
PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT		6 000 000	6 000 000
153	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS, DE L'INTERMODALITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE	2 942 400	2 942 400
155	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, LACUSTRE ET DES ACTIVITES PORTUAIRES	3 057 600	3 057 600
SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS		1 000 000	1 000 000
014	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	1 000 000	1 000 000
FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST		30 000 000	30 000 000
800	RECONSTRUCTION ET DE VELOPPEMENT DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, NORD et NORD-OUEST	30 000 000	30 000 000
TOTAL DES DEPENSES DES CAS		60 600 000	60 600 000



TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER
GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.-

- 1) Le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2024, l'aval de l'État à des établissements publics et à des entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs, pour un montant global ne dépassant pas F.CFA 200 milliards.
- 2) Le plafond de l'aval de l'Etat accordé par le Gouvernement aux Établissements et Entreprises publics au titre des emprunts extérieurs, est fixé à un montant de F.CFA 40 milliards au cours de l'exercice 2024.
- 3) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQUIÈME.- Encadrement des cessions aux banques des créances des entités publiques vis-à-vis de l'Etat.

- 1) Le plafond des créances des entités publiques vis-à-vis de l'Etat que le Gouvernement est autorisé à céder aux banques commerciales, est fixé à un montant de F.CFA 50 milliards au cours de l'exercice 2024.
- 2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

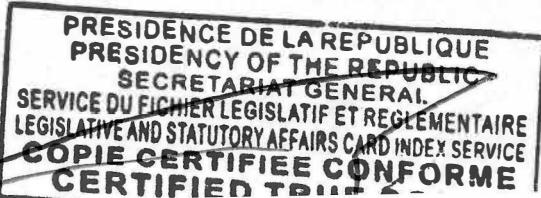
CHAPITRE DEUXIEME
AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE QUATRE-VINGT-SIXIÈME.- Au cours de l'exercice 2024, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles soixante-dix-huitième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième ci-dessus.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.-

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.- Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.



ARTICLE QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.- Les ordonnances visées aux articles quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIXIÈME.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français. /-



YAOUNDE, le 19 DEC 2023

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

